

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	Sénégal, États Union post. A. O. —		—		La ligne..... 65 francs	
	Etats Communauté..... 1.400 frs 2.500 frs		2.200 frs 3.700 frs		Chaque annonce répétée..... Moitié prix	
	France..... 1.400 frs 2.500 frs		2.400 frs 4.300 frs		(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	
	Étranger..... 1.800 frs 3.000 frs		3.200 frs 5.500 frs			
	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs		Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs		Compte postal : 45-20 — DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1964	Décret n° 64-760 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près le Comptoir d'Exportation du Poisson	1590
12 novembre ..	Décret n° 64-762 portant nomination de gouverneurs de région	1591
12 novembre ..	Décret n° 64-763 nommant le liquidateur de l'Office du tourisme	1591
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1591

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1964	Décret n° 64-758 portant désignation d'une délégation de la République du Sénégal à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale de l'ONU	1591
------	--	------

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1964	Arrêté ministériel n° 15865 M.INT.-A.P.A. modifiant l'arrêté n° 4620 du 21 mars 1963 créant des centres secondaires d'état-civil et nommant des officiers d'état-civil	1591
11 novembre ..	Arrêté ministériel n° 16171 M.INT.-A.P.A. portant approbation de la délibération n° 64-09 du 21 juillet 1964 de l'Assemblée régionale du Fleuve	1592
12 novembre ..	Arrêté ministériel n° 16363 M.INT.-A.P.A. portant interdiction d'une association	1592
4 novembre ..	Arrêté ministériel n° 15875 M.INT.-A.P.A. portant ouverture d'un bar-dancing à Saint-Louis	1593
9 novembre ..	Arrêté ministériel n° 16064 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'organiser des soirées et matinales dansantes au bar à l'enseigne « Le Saigon » sis rue 49, angle 34 à Dakar	1593
11 novembre ..	Arrêté ministériel n° 16172 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture de l'exploitation d'un bar-restaurant sis, 38, rue Vincens sous le régime de la grande licence	1593
11 novembre ..	Arrêté n° 16173 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gerance libre du bar à l'enseigne « Le Plaza »	1593

1964

12 novembre ..	Décision ministérielle n° 16384 M.INT.-D.S.N.-AD. portant attribution de l'indemnité pour sujétions particulières du personnel de la police	1593
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1593

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1964

1964	
Errata au décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 portant code de procédure civile (J.O. n° 3705 du 28 septembre 1964)	1595
12 novembre .. Décret. n° 64-759 portant nomination de M. Mohamadou M'Backé au poste de procureur de la République près le tribunal de 3 ^e classe de Tambacounda	1597
6 novembre .. Décision ministérielle n° 16048 M.J.-D.P.C. portant additif à la décision ministérielle n° 14774 M.J.-D.P.C. du 12 octobre 1964 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours professionnel pour le recrutement de secrétaires des greffes et parquets	1597
11 novembre .. Décision ministérielle n° 16203 M.J.-D.P.C. portant modificatif à la décision ministérielle n° 13757 M.J.-D.P.C. du 23 septembre 1964 fixant la composition des commissions des concours direct et professionnel pour le recrutement des secrétaires des greffes et parquets	1597
11 novembre .. Décision n° 16204 M.J.-D.P.C. portant modificatif à la décision ministérielle n° 13758 M.J.-D.P.C. du 23 septembre 1964 fixant la composition des commissions de surveillance des épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement des greffiers	1597

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1964

12 novembre ..	Décret n° 64-765 portant création d'une commission de recasement des personnels libérés par l'armée française	1597
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1598

MINISTÈRE DES FINANCES

1964

10 novembre ..	Décret n° 64-757 portant attribution d'une indemnité pour sujétions particulières au personnel permanent du Sénégal à l'ONU	1598
12 novembre ..	Décret n° 64-764 portant modalités de liquidation de l'Office du tourisme	1598
12 novembre ..	Décret n° 64-766 applicable aux relations commerciales entre la République du Sénégal et les Républiques du Dahomey, de la Haute-Volta et du Niger	1599

1964

- 5 novembre .. Arrêté ministériel n° 16011 M.F.-D.C.P.-3 rapportant l'arrêté n° 1803 F.T. en date du 30 décembre 1955 portant création d'une caisse intermédiaire des recettes au service du transit administratif 1599
- 10 novembre .. Arrêté ministériel n° 16169 M.F.-D.T.-A. accordant l'extention d'agrément à la « Nationale Risques Divers » pour la branche « Incendie et Explosion » 1599
- 10 novembre .. Arrêté ministériel n° 16170 M.F.-D.T.-A. portant retrait d'agrément à la compagnie d'assurances « La Nationale Incendie » 1600
- 12 novembre .. Arrêté ministériel n° 16395 M.F.-D.C.P. rapportant l'arrêté n° 1153 P.-2-O. du 18 février 1953 portant création d'une caisse d'avance à l'inspection médicale des écoles à Saint-Louis 1609
- 5 novembre .. Décision ministérielle n° 16013 M.F.-CAB.-5 autorisant le versement d'un acompte sur subvention au titre du 4^e trimestre civil 1964. 1600
- 12 novembre .. Décision ministérielle n° 16386 M.F.-PER.-3 B. arrêtant la liste des candidats admis à subir les épreuves du concours direct et professionnel des contrôleurs du trésor .. 1600
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1600

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1964

- 11 novembre .. Décision n° 16218 M.E.N.C.-EX. portant admission des élèves-maitres et élèves-maitresses de l'école normale régionale de M'Bour pour l'année scolaire 1964-1965 1601
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1601

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1964

- 4 novembre .. Arrêté ministériel n° 15880 M.C.I.A.-M.I.G. autorisant la Société Routière Colas de l'Ouest Africain à exploiter une carrière sur un terrain de 3,75 ha. situé à Thiès sur la route d'intérêt local n° 74 1601
- 11 novembre .. Arrêté ministériel n° 16233 M.C.I.A. fixant un contingent d'importation d'œufs 1601
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1601

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1601

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

1964

- 9 novembre .. Décret n° 64-756 relatif aux stages de formation ou de perfectionnement et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage 1604
- 12 novembre .. Décret n° 64-761 portant nomination des directeurs au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres 1604
- 10 novembre .. Décision ministérielle n° 16160 M.E.T.F.C.-DET.-EX. portant exclusion d'élèves du centre de qualification industrielle à Dakar 1604
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1605

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

1964

- 12 novembre .. Arrêté ministériel n° 16362 M.T.P.H.U.-TOPO. prescrivant une enquête de commodo et incommodo au sujet d'une demande d'occupation temporaire sur le domaine public à Dagana 1605
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1605

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1605

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1964

- 12 novembre .. Arrêté ministériel n° 16408 M.S.A.S.-S.P.-TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine 1610
- 11 novembre .. décision ministérielle n° 16244 M.S.A.S.-DSP.-E. portant répartition des élèves reçus au concours d'entrée à l'école des assistants et assistantes sociaux, session des 29 et 30 juillet 1964 1610
- 11 novembre .. Décision ministérielle n° 16245 M.S.A.S.-DSP.-E. portant admission des élèves à l'examen de passage de la 1^{re} à la 2^e année de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat, 2^e session octobre 1964 1611
- 11 novembre .. Décision ministérielle n° 16258 M.S.A.S.-DSP.-E. portant admission et répartition des candidats reçus au concours d'entrée à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat, session des 10 et 11 juin 1964 1611
- 11 novembre .. Décision n° 16259 M.S.A.S.-DSP.-E. portant admission des candidats et candidates au concours d'entrée à l'école des assistants et assistantes sociaux, session des 29 et 30 juillet 1964 1611
- 11 novembre .. Décision ministérielle n° 16260 M.S.A.S.-DSP.-E. portant répartition des élèves reçus au concours d'entrée à l'école des sages-femmes d'Etat, session des 4 et 5 juin 1964 1611
- 11 novembre .. Décision ministérielle n° 16261 M.S.A.S.-DSP.-E. portant admission des candidates au concours d'entrée à l'école des sages-femmes d'Etat, session des 4 et 5 juin 1964 1611
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1611

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 1612
- Annonces 1612

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

- DÉCRET n° 64-760 du 12 novembre 1964**
portant nomination d'un commissaire du Gouvernement
près le Comptoir d'Exportation du Poisson
- LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
- Vu la Constitution;
Vu la loi n° 64-50 du 10 juillet 1964, portant création du Comptoir d'Exportation du Poisson;
Vu le décret n° 64-584 du 30 juillet 1964, fixant les règles d'organisation et les conditions de fonctionnement du Comptoir d'Exportation du Poisson;
Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964, relatif au contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises publiques et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;
Sur la proposition du secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Bocar Ly, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, est nommé commissaire du Gouvernement près le Comptoir d'Exportation du Poisson (C. E. P.).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-762 du 12 novembre 1964
portant nomination de gouverneurs de Région

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux;
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964, relatif à l'organisation administrative de la République,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Ibrahima Faye, administrateur civil, précédemment gouverneur de la Région de Casamance, est nommé gouverneur de la Région du Sine-Saloum.

Art. 2. — M. Abdou N'Déné N'Diaye, administrateur civil, précédemment gouverneur de la Région du Sine-Saloum, est nommé gouverneur de la Région de Casamance.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-763 du 12 novembre 1964
nommant le liquidateur de l'office du tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;
Vu la loi n° 64-34 du 26 mai 1964, portant suppression de l'Office du Tourisme du Sénégal;
Vu le décret n° 64-764 du 12 novembre 1964, portant modalités de la liquidation de l'Office du Tourisme du Sénégal;
Sur la proposition du secrétaire général de la Présidence de la République, chargé du tourisme,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Cheikh Amala-Sy, chef du service du tourisme, est nommé liquidateur de l'office du tourisme supprimé à compter du 1^{er} juillet 1964, par la loi n° 64-34, du 26 mai 1964.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 16303 P.R.-S.G.-D.A.T. en date du 12 novembre 1964 :

Article unique. — Est constatée, pour compter de la date de leur débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique, des fonctionnaires de l'enseignement des 1^{er} et 2^e degrés dont la liste suit.

DEUXIÈME DEGRÉ

Dakar

- M^{mes} Dolique Elelyne Odette Renée, professeur 5^e échelon, lycée jeunes filles, Dakar;
Gouzes Andrée, professeur certifié 1^{er} échelon (indice 250), lycée jeunes filles, Dakar;
M. Quema Yves, professeur physiques contractuel (indice 1290 F), lycée Van Vollenhoven;
M^{me} Jouanelle Sylviane, professeur 5^e échelon (indice 374), lycée Blaise-Diagne.

Saint-Louis

- MM. Tongas Gérard, professeur lettres contractuel (indice 2640), lycée Faidherbe;
Risterucci Jean, professeur certifié 3^e échelon (indice 320), lycée Faidherbe;
Portet Jacques, professeur certifié 5^e échelon (indice 1830), lycée Charles de Gaulle;
Terrac Jean Claude, professeur certifié lettres classiques 3^e échelon (indice 320), lycée Charles de Gaulle;
M^{lle} Kibleur Renée, professeur CEG 3^e grade (indice 410), lycée Charles de Gaulle;
M. Ranc Georges, professeur lettres 7^e échelon (indice 398), lycée Faidherbe;
M^{mes} Ranc Odette, professeur certifié mathématiques 4^e échelon (indice 388), lycée Charles de Gaulle;
El Solh Sylviane née Lefort, professeur lettres contractuel (indice 1430 F), lycée Ahmet Fall;
M. Sanes Paul, professeur certifié 11^e échelon (indice 550), lycée Charles de Gaulle;
M^{me} Sanes Josette, professeur certifié 7^e échelon (indice 428), lycée Ahmet Fall.

Kaolack

- M^{lle} Bouchu Monique, professeur certifié 5^e échelon (indice 374), lycée Gaston Berger;
Monique Deschamps, professeur certifié 5^e échelon (indice 374), lycée Gaston Berger;
M. Don Romain Simon Pietri, professeur mathématiques (indice 1240 F), lycée Gaston Berger;

Ziguinchor

- M^{me} Granon Hélène née Roux, adjointe d'enseignement 4^e échelon (indice 277), lycée Djianabo.

PREMIER DEGRÉ

Dakar

- M^{me} Razer Rollande, professeur C.E.G. 9^e échelon (indice 360), C. C. Lat Dior, Dakar;
M. Henri Zion, instituteur 3^e échelon (indice 1325 F), C.E.G. Malick Sy, Dakar.

Saint-Louis

- M^{lle} Marie Anne Vetter, institutrice C.E.G. 8^e échelon (indice 360), C. E. G. Saint-Louis;
M^{me} Midol Monnet, institutrice C. E. G. 4^e échelon (indice 265), C. E. G. Saint-Louis, rue Neuville.

Kaolack

- M. Jamilloux Georges, maître C. E. G. 4^e échelon (indice 2070 F), C. E. G. Kasnack, Kaolack.

Diourbel

- M. Peyrin Jacques, instituteur C. E. G., C. E. G. Diourbel.
Ces fonctionnaires sont à la charge du budget de la République française (fonds d'aide et de coopération), conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 64-768 du 11 novembre 1964
portant désignation d'une délégation de la République du Sénégal à la dix-neuvième session de l'assemblée générale de l'O. N. U.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963, portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission;

Sur proposition du ministre d'Etat, chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République et du ministre des finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Une délégation de la République du Sénégal participera aux travaux de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale de l'O. N. U. qui se tiendra à New-York.

Art. 2. — La composition de la délégation est la suivante :

Chef de délégation :

M. Doudou Thiam, ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, de la suppléance de la Présidence de la République et des relations avec les assemblées.

Membres :

MM. Malick Fall, ambassadeur du Sénégal à Rabat;
Thomas Diop, ambassadeur du Sénégal à Accra;
Jean Rous, conseiller personnel du Président de la République;
Falilou Kâne, conseiller technique au ministère des affaires étrangères;
Babacar Bâ, directeur de la coopération économique et technique internationale au ministère des affaires étrangères;
Seydina Oumar Sy, chef de la division des Nations Unies et des Organisations Internationales au ministère des affaires étrangères.

Art. 3. — Conformément à l'article 7 du décret n° 63-320 du 17 mai 1963, les taux des indemnités de mission sont fixés comme suit :

— Chef de la délégation : 50 dollars par jour;

— Membre relevant du groupe I : 40 dollars par jour.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 311, article 960.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 novembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MODIFICATIF n° 15865 M.INT.-A.P.A. en date du 4 novembre 1964 à l'arrêté n° 4620 du 21 mars 1962 portant création des centres secondaires d'état-civil et nommant des officiers d'état-civil.

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4620 M.INT.-A.P.A. du 21 mars 1962 portant création des centres secondaires d'état-civil est modifié comme suit en ce qui concerne l'arrondissement de Dioulacolon, département de Kolda :

Au lieu de :

Sankan.

Lire :

Saré N'Diaye.

Art. 2. — M. Moussa Sy, chef de poste des douanes, est désigné pour assumer les fonctions d'officier d'état-civil du centre secondaire de Saré N'Diaye.

Art. 3. — Sont désignés pour assumer les fonctions d'officier d'état-civil dans les centres secondaires suivants :

— A Pata (arrondissement de Médina Yéro Foula) :

M. Moussa Baldé, chef de poste médical, en remplacement de M. Boubacar Diallo, muté.

— A Fafacourou (arrondissement de Médina Yéro Foula) :

M. Sidy Diallo, chef de poste médical, en remplacement de M. Bassirou Fall, muté.

— A Coumbacara (arrondissement de Dabo) :

M. Bourama Badji, chef de poste médical, en remplacement de M. Ansoumané Bodian.

Par arrêté ministériel n° 16171 M.INT.-A.P.A. en date du 11 novembre 1964 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 64-09 du 21 juillet 1964 de l'Assemblée régionale du Fleuve, arrêtant le programme d'emploi de la taxe régionale en recettes et en dépenses à la somme de soixante et un millions sept cent soixante-dix-huit mille francs (61.778.000), après avoir été rectifiée comme suit :

DEPENSES OBLIGATOIRES

Chapitre IV

FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE

Article premier

Personnel

Au lieu de :

e) Salaire 2 chauffeurs (180.000 × 2)	360.000 >
h) Indemnités déplacement 3 chauffeurs	90.000 >
i) Habillement 3 chauffeurs et 1 planton	60.000 >

Lire :

e) Salaire 1 chauffeur	180.000 >
h) Indemnités déplacement 2 chauffeurs	60.000 >
i) Habillement 2 chauffeurs et 1 planton	40.000 >

Article 2

Matériel

Au lieu de :

e) Entretien véhicules et grosses réparations ..	450.000 >
j) Dépenses communes matériel (assemblée régionale)	700.000 >

Lire :

e) Entretien véhicules et grosses réparations ..	300.000 >
j) Dépenses communes matériel (assemblée régionale)	200.000 >
Total des articles 1 ^{er} et 2 du chapitre 4 :	

<i>Au lieu de</i>	4.324.460 >
<i>Lire</i>	3.444.460 >

DEPENSES FACULTATIVES

Chapitre V

1^o Santé :

Au lieu de :

Dagana : Travaux construction dispensaire	800.000 >
Podor : Travaux construction dispensaire	700.000 >
Matam : Travaux construction dispensaire N'Dondou	800.000 >

2^o Enseignement :

Dagana : Construction d'une école à Diaglé	800.000 >
Podor : Construction d'une classe à Siouré Thiambe ..	500.000 >
Matam : Construction d'une classe à Diella	421.738 >
Total santé et enseignement	6.632.668 >

Lire :

1^o Santé :

Dagana : Travaux construction dispensaire	900.000 >
Podor : Travaux construction dispensaire	900.000 >
Matam : Travaux construction dispensaire N'Dondou	900.000 >

2^o Enseignement :

Dagana : Construction d'une école à Diaglé	900.000 >
Podor : Construction d'une classe à Siouré Thiambe	680.000 >
Matam : Construction d'une classe à Diella	621.000 >
Total santé et enseignement	7.512.668 >

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16363 M.INT.-A.P.A. en date du 12 novembre 1964 :

Article premier. — L'association dite « Comité des Notables », ayant son siège à Thiès (avenue Aynina Fall), est et demeure interdite.

Art. 2. — Il sera donné au président et aux membres du bureau de l'association intéressée notification du présent arrêté dont l'exécution sera assurée à la diligence du gouverneur de la Région de Thiès.

Par arrêté n° 15875 M.INT.-A.P.A. en date du 4 novembre 1964 :

Article premier. — M. Papa Fall, chef de l'orchestre « Sabor Band », est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-dancing sis à Saint-Louis sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 16064 M.INT.-A.P.A. en date du 9 novembre 1964 :

Article premier. — M^{me} Georgette Assice, propriétaire du bar à l'enseigne « Le Saigon » est autorisée à organiser les samedi, dimanche et jours fériés des soirées et des matinées dansantes (soirée de 20 heures à 6 heures du matin; matinée de 18 heures à minuit).

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 16172 M.INT.-A.P.A. en date du 11 novembre 1964 :

Article premier. — M. Charles Ange Luigi, qui a acquis le fonds de commerce du bar-restaurant à l'enseigne « Marie Louise » sis 38, rue Vincens à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter cet établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Le bar-restaurant à l'enseigne « Marie Louise » prend la dénomination de bar-restaurant à l'enseigne nouvelle bar-restaurant « Le Sphinx ».

Art. 3. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 16173 M.INT.-A.P.A. en date du 11 novembre 1964 :

Article premier. — M. le directeur de la SECMA est autorisé à confier l'exploitation en gérance libre du bar « Le Plaza » sis 71, rue Raffin à Dakar dont il est propriétaire à M^{me} Jeanine Julli.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par décision ministérielle n° 16384 M.INT.-D.S.N.-AD. en date du 12 novembre 1964 :

Article premier. — Il est accordé à M. Corka Kane, commis décisionnaire en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, une indemnité pour sujétions particulières égale à celle que perçoivent les assistants de police.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

ADDITIF n° 16383 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 12 novembre 1964 à l'arrêté n° 11524 MINT.-D.S.N.-AD.-P. du 7 août 1964 constatant des passages automatiques d'échelons dans le corps des gardiens de la paix.

Article unique. — L'arrêté n° 11524 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 7 août 1964 est complété comme suit :

Après :

M. Babacar Sall (Mle n° 929; 020), garde de 2^e classe 2^e échelon le 14-12-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 14-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant).

Ajouter :

MM. Salif Sall (Mle n° 939; 110), brigadier 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passé au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Zacharia Coly (Mle n° 170; 020), garde de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Abdourahim Fall (Mle n° 468; 110), garde de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 4-4-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 4-4-1964 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Abdou A. Koné (Mle n° 674; 112), garde de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-4-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-4-1964 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

M'Backé Ly (Mle n° 701; 020), garde de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Alassane Mouhadj (Mle n° 765; 020), garde de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Bassirou Sall (Mle n° 928; 112), garde de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 4-4-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 4-4-1964 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Thierno Sow (Mle n° 1082; 020), garde de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Abdoul Bâ (Mle n° 25; 010), garde de 2^e classe 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibra Bâ (Mle n° 1312; 010), garde de 2^e classe 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Maye Cissé (Mle n° 154; 020), garde de 2^e classe 3^e échelon le 21-4-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passé au 4^e échelon pour compter du 21-4-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Coly (Mle n° 1339; 020), garde de 2^e classe 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malang Dabo (Mle n° 186; 020), garde de 2^e classe 3^e échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Diop (Mle n° 399; 020), garde de 2^e classe 3^e échelon le 23-10-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 23-10-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Fap Augustin Diop (Mle n° 405; 020), garde de 2^e classe 3^e échelon le 29-11-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 29-11-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Diop (Mle n° 411; 020), garde de 2^e classe 2^e échelon le 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Fall (Mle n° 1226; 020), garde de 2^e classe 2^e échelon le 28-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 28-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Adiouma Faye (Mle n° 1227; 020), garde de 2° classe 3° échelon le 7-8-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 7-8-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Faye (Mle n° 1323; 010), garde de 2° classe 3° échelon le 21-12-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 21-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh C. Faye (Mle n° 1345; 020), garde de 2° classe 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdourahim Guèye (Mle n° 1270; 020), garde de 2° classe 2° échelon le 12-9-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 12-9-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bécaye Kamara (Mle n° 616; 020), garde de 2° classe 3° échelon le 30-11-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 30-11-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malo Ly (Mle n° 1238; 100), garde de 2° classe 2° échelon le 1-10-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-10-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Landing Mané (Mle n° 719; 124), garde de 2° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 ans), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans), passe au 4° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Mory Mara (Mle n° 728; 020), garde de 2° classe 2° échelon le 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sijh N'Diaye (Mle n° 848; 020), garde de 2° classe 3° échelon le 18-8-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 18-8-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Déné N'Dione (Mle n° 852; 020), garde de 2° classe 3° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Medoune Niang (Mle n° 887; 020), garde de 2° classe 3° échelon le 3-8-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 3-8-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Assane Niang (Mle n° 1279; 020), garde de 2° classe 2° échelon le 1-11-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-11-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lucien Noukoumé (Mle n° 1280; 020), garde de 2° classe 2° échelon le 1-5-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-5-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou N'Diaye (Mle n° 1302; 010), garde de 2° classe 3° échelon le 22-12-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 22-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Wassé Lopez Nachirou (Mle n° 1350; 020), garde de 2° classe 1° échelon le 1-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 ans), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 ans), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an);

Gora Sall (Mle n° 1243; 070), garde de 2° classe 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Tamba (Mle n° 1133; 110), garde de 2° classe 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Toussaint Tine (Mle n° 1151; 020), garde de 2° classe 2° échelon le 23-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 23-7-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibou M. Touré (Mle n° 1161; 020), garde de 2° classe 2° échelon le 29-6-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 29-6-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Manel Thiaw (Mle n° 1204; 020), garde de 2° classe 2° échelon le 6-12-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 6-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Baye M. Thiombane (Mle n° 1309; 020), garde de 2° classe 3° échelon le 9-5-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 9-5-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Arthur Badji (Mle n° 1285; 125), garde de 2° classe 1° échelon le 1-10-1962 (A.C. et R.S.M. : 2° échelon pour compter du 1-10-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Justin Coly (Mle n° 1314; 030), garde de 2° classe 1° échelon le 1-4-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-4-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Diop (Mle n° 1317; 124), garde de 2° classe 1° échelon le 1-4-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-4-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Grégoire Djihounouk (Mle n° 1320; 020), garde de 2° classe 1° échelon le 1-4-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-4-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Benjamin Dia (Mle n° 1341; 020), garde de 2° classe 1° échelon le 18-9-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 18-9-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Antoine Diémé (Mle n° 1343; 123), garde de 2° classe 1° échelon le 18-9-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 18-9-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Massamba Fall (Mle n° 1322; 020), garde de 2° classe 1° échelon le 1-4-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 ans), passe au 2° échelon pour compter du 1-4-1964 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 ans), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an);

Samba H. Guèye (Mle n° 1311; 030), garde de 2° classe 1° échelon le 11-3-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 11-3-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Kébé (Mle n° 1324; 030), garde de 2° classe 1° échelon le 1-4-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-4-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Keita (Mle n° 1418; 020), garde de 2° classe 1° échelon le 8-12-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 8-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sidy N'Dao (Mle n° 1428; 020), garde de 2° classe 1° échelon le 1-2-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-2-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoukarim N'Diaye (Mle n° 1326; 020), garde de 2° classe 1° échelon le 1-4-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-4-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Laity N'Diaye (Mle n° 1328; 110), garde de 2° classe 1° échelon le 1-4-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 ans), passe au 2° échelon pour compter du 1-4-1964 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 ans), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an);

Magatte N'Diaye (Mle n° 1329; 020), garde de 2° classe 1° échelon le 1-4-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-4-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane N'Diaye (Mle n° 1431; 020), garde de 2° classe 1° échelon le 1-2-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-2-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou N'Doye (Mle n° 1330; 020), garde de 2° classe 1° échelon le 1-4-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-4-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boubacar Sakho (Mle n° 1333; 020), garde de 2° classe 1° échelon le 1-4-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-4-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Benjamin Sané (Mle n° 1334; 122), garde de 2° classe 1° échelon le 1-4-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-4-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Sow (Mle n° 1335; 020), garde de 2° classe 1° échelon le 18-9-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 18-9-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Samb (Mle n° 1352; 122), garde de 2° classe 1° échelon le 18-9-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 18-9-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Seyni Sambou (Mle n° 1443; 020), garde de 2° classe 1^{er} échelon le 1-2-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-2-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Madické Seck (Mle n° 1353; 070), garde de 2° classe 1^{er} échelon le 18-9-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 18-9-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Sidibé (Mle n° 1354; 030), garde de 2° classe 1^{er} échelon le 18-9-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 18-9-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Sow (Mle n° 1355; 100), garde de 2° classe 1^{er} échelon le 18-9-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 18-9-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril N'Diaye (Mle n° 1365; 020), garde de 2° classe 2° échelon le 28-3-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an), passe au 3° échelon pour compter du 28-3-1964 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Ibrahima N'Diaye (Mle n° 1430; 020), garde de 2° classe 1^{er} échelon le 1-2-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : 11 mois 27 jours), passe au 2° échelon pour compter du 4-2-1964 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Waly N'Gom (Mle n° 1435; 020), garde de 2° classe 1^{er} échelon le 1-2-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 1-2-1964 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Massal Sall (Mle n° 1367; 020), garde de 2° classe 2° échelon le 28-4-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an), passe au 3° échelon pour compter du 28-3-1964 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Salio Dièye (Mle n° 1216; 020), garde de 2° classe 1^{er} échelon le 1-2-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-2-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Diop (Mle n° 1405; 050), garde de 2° classe 1^{er} échelon le 1-2-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-2-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Gaye (Mle n° 1413; 020), garde de 2° classe 1^{er} échelon le 1-2-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-2-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Doudou Kâ (Mle n° 1417; 020), garde de 2° classe 1^{er} échelon le 1-2-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-2-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Dominique Mandioubâ (Mle n° 14; 020), garde de 2° classe 1^{er} échelon le 1-2-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-2-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdel Kader M'Boup (Mle n° 1426; 020), garde de 2° classe 1^{er} échelon le 1-2-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-2-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Seck (Mle n° 1446; 020), garde de 2° classe 1^{er} échelon le 1-2-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-2-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mademba Sock (Mle n° 1451; 020), garde de 2° classe 1^{er} échelon le 1-2-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-2-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Pierre Etchri (Mle n° 1360; 020), agent 1^{er} échelon le 28-3-1960 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 28-3-1962 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 16385 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 12 novembre 1964 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter de la date de notification du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 7291 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 20 mai 1964 à l'encontre du gardien de la paix Abdoulaye Sidibé (Mle n° 1354) précédemment en service au commissariat de police de Diourbel.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Abdoulaye Sidibé est révoqué sans suspension des droits à pension.

Art. 3. — Il lui sera remboursé les sommes qui lui ont été retenues pendant la durée de la suspension.

RECTIFICATIF n° 15867 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 4 novembre 1964 à l'arrêté n° 11349 M. INT.-D. S. D.-AD.-P. du 4 août 1964 constatant des passages automatiques d'échelons dans le corps des inspecteurs de police.

Article unique. — La liste annexée à l'arrêté n° 11349 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 4 août 1964 est rectifiée comme suit en ce qui concerne l'inspecteur de police Abdel Kader Lèye.

Au lieu de :

M. Abdel Kader Lèye (020), inspecteur de 2° classe 1^{er} échelon le 10 novembre 1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans), passe au 2° échelon pour compter du 10 novembre 1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an), passe au 3° échelon pour compter du 10 novembre 1962 (A.C. : épuisée; R.S.M. : épuisé), passe au 4° échelon pour compter du 10 novembre 1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Lire :

M. Abdel Kader Lèye (020), inspecteur de 2° classe 1^{er} échelon le 10 novembre 1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 5 ans 5 mois 27 jours), passe au 2° échelon pour compter du 10 novembre 1962 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 4 ans 5 mois 27 jours), passe au 3° échelon pour compter du 10 novembre 1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans 5 mois 27 jours), passe au 4° échelon pour compter du 10 novembre 1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 5 mois 27 jours).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 15868 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 4 novembre 1964 à l'arrêté n° 11524 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 7 août 1964 constatant des passages automatiques d'échelons dans le corps des gardiens de la paix.

Article unique. — Est nul et de nul effet l'arrêté n° 11524 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 7 août 1964 en ce qui concerne le gardien de la paix de 2° classe 4° échelon Ousmane Demba Sow (Mle n° 1076), en service au commissariat central de Kaolack.

Par décision n° 16382 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 12 novembre 1964 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois (3 mois) pour en jouir à Kaolack est accordé, pour compter du 1^{er} novembre 1964 à M. Sadibou Touré, gardien de la paix de 2° classe 3° échelon (Mle n° 168), en service au commissariat spécial des chemins de fer à Thiès pour ses services effectués du 1^{er} février 1960 au 31 octobre 1964 sans interruption.

Art. 2. — Les frais de transport (aller et retour) de l'intéressé sont à sa charge.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ERRATA au décret n° 64-572 du 30 juillet 1964, portant code de procédure civile
(J. O. n° 3705 du 28 septembre 1964)

Article 23, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « les dispositions des articles 5 et 15 ».

Lire : « les dispositions des articles 4 à 15 ».

Article 34, 5° alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « En matière réelle, immobilière... ».

Lire : « En matière réelle immobilière... » (sans virgule).

Dernier alinéa :

A scinder en deux alinéas à partir de « Il n'est pas dérogé... ».

Article 47, 2° ligne :

Au lieu de : « celles à la fin de mise en liberté ».

Lire : « celles à fin de mise en liberté ».

5° ligne :

Au lieu de : « n'est représentée par avocat... ».

Lire : « n'est pas représentée par avocat... ».

Article 48, 3^e ligne :

Au lieu de : « dans le délai de trois mois de la remise au rôle général, ».

Lire : « dans le délai de trois mois de la mise au rôle général, ».

Article 56 avant dernière ligne :

Au lieu de : « si elle l'est dans le cas contraire... ».

Lire : « elle l'est dans le cas contraire... ».

Article 58, 3^e ligne du dernier alinéa :

Au lieu de : « à toutes les délibérations qui retardent l'ordre... ».

Lire : « à toutes les délibérations qui regardent l'ordre... ».

Article 64, 3^e ligne du 2^e alinéa :

Au lieu de : « après un vertissement ».

Lire : « après un avertissement ».

Article 90, 5^e ligne :

Au lieu de : « suivant les modalités fixées par la décision des prescrivants ».

Lire : « suivant les modalités fixées par la décision les prescrivants ».

Article 105, 3^e ligne de la page 1298 :

Au lieu de : « qu'il doit réitérer sur opposition ».

Lire : « qu'il doit réitérer son opposition ».

Article 122, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « son en état ».

Lire : « sont en état ».

Article 127, 2^e ligne :

Au lieu de : « ou par le jugement qui l'a ordonné ».

Lire : « ou par le jugement qui l'a ordonnée ».

Article 139, dernière ligne :

Au lieu de : « en temps que la convocation ».

Lire : « en même temps que la convocation ».

Article 155, 2^e ligne :

Au lieu de : « ils sont consignés... ».

Lire : « Ils sont consignés... ».

Article 156, dernier mot :

Au lieu de : « référés ».

Lire : « référés ».

Article 206, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « aucun aveu consentement ».

Lire : « aucun avenu ou consentement ».

Article 256, 5^e ligne :

Au lieu de : « dénoncé ».

Lire : « prononcé ».

Article 256, dernière ligne du dernier alinéa :

Au lieu de : « prononcée ».

Lire : « prononcé ».

Article 257, 6^e ligne :

Au lieu de : « avant que ses derniers délais ».

Lire : « avant que ces derniers délais ».

Article 274, 2^e ligne :

Au lieu de : « et les exceptions du défenseur ».

Lire : « et les exceptions du défendeur ».

Article 312, 3^e ligne :

Au lieu de : « qu'on prétendrait avoir commis... ».

Lire : « qu'on prétendrait avoir été commis... ».

Article 333, 2^e ligne :

Au lieu de : « nomment un seul avocat faute de s'accorder... ».

Lire : « nomment un seul avocat; faute de s'accorder... ».

Article 358, 3^e ligne :

Au lieu de : « et pour choses liquides et certaines si la dette... ».

Lire : « et pour choses liquides et certaines. Si la dette ».

Article 360, 2^e ligne :

Au lieu de : « procès-verbal de rebellion ».

Lire : « procès-verbal de rebellion ».

Article 368, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « L'huissier qui a signé la saisie-arrest... ».

Lire : « L'huissier qui a signifié la saisie-arrest... ».

Article 380, 3^e ligne :

Au lieu de : « ...au titre de la distribution du prix. » « Les traitements et pensions... ».

Lire : « ...au titre de la distribution du prix ». (A la ligne).

« Article 381 »

« Les traitements et pensions... ».

Article 383, 4^e ligne :

Au lieu de : « ou à l'ouverture du leg ».

Lire : « ou à l'ouverture du legs ».

Article 384, dernier mot :

Au lieu de : « ...exécutive. ».

Lire : « ...exécutoire ».

Après l'article 394 :

Au lieu de : « article 385 ».

Lire : « article 395 ».

Article 407, 4^e alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « ou octroie une hypothèque... ».

Lire : « ou octroie une hypothèque... ».

Article 440, 2^e ligne :

Au lieu de : « dans le délai fixé ci-après, tout opposant... ».

Lire : « dans le délai fixé ci-dessus, tout opposant... ».

Article 445, 1^{er} mot de l'avant dernière ligne :

Au lieu de : « vent ».

Lire : « vente ».

Article 450, 3^e ligne :

Au lieu de : « à fournir, somme nécessaire ».

Lire : « à fournir somme nécessaire » (sans virgule).

Article 456, 2^e ligne :

Au lieu de : « ...est établi s'il n'est présent, ».

Lire : « ...est établi; s'il n'est présent, ».

Article 461, 2^e ligne :

Au lieu de : « ...ou du département... ».

Lire : « ...ou du chef-lieu du département ».

Article 636, dernier mot :

Au lieu de : « parties ».

Lire : « parents ».

Article 668, 4^e ligne du 8^e alinéa :

Au lieu de : « vu détourné, ni su... ».

Lire : « vu détourner, ni su... ».

Article 672, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « on appelle les parties ».

Lire : « on appelle les parties... ».

Article 778, 7^e ligne :

Au lieu de : « à ce titre de minute entre les mains... » ,

Lire : « à titre de minute, entre les mains... » .

Article 794, 2^e ligne :

Au lieu de : « et produisent effet au Sénégal » ,

Lire : « et ne produisent effet au Sénégal » .

Article 839, 2^e ligne :

Au lieu de : « les expéditions et copies établies... » ,

Lire : « les expéditions et copies sont établies... » .

DECRET n° 64-759 du 12 novembre 1964
portant nomination de M. Mohamadou M'Backé, au poste de procureur de la République, près le tribunal de 3^e classe de Tambacounda.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960, portant statut de la magistrature modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mohamadou M'Backé, stagiaire au Centre National d'Etudes Judiciaires à Paris, est nommé Procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Tambacounda (indice 1951), pour compter du 1^{er} juillet 1964, date à laquelle a pris fin son stage de formation.

Art. 2. — L'ancienneté civile reconnue à M. Mohamadou M'Backé est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1964.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ADDITIF n° 16048 M.J.-D.P.C. en date du 6 novembre 1964 à la décision ministérielle n° 14774 M.J.-D.P.C. du 12 octobre 1964 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours professionnel pour le recrutement de secrétaires des greffes et parquets.

Article unique. — La décision ministérielle n° 14774 M.J.-D.P.C. du 12 octobre 1964 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours professionnel pour le recrutement des secrétaires des greffes et parquets, est complétée comme suit :

Centre de Dakar

MM. Mountaga Diallo;
Abdoulaye Diouf;

MM. Abdel Kader Fadiga;
Mamadou Kassé.

Centre de Diourbel

M. Ibrahima Guèye.

Centre de Kaolack

M. Maleétane Diouf;

M. Amadou Lamine N'Diaye.

MODIFICATIF n° 16203 M.J.-D.P.C. en date du 11 novembre 1964 à la décision ministérielle n° 13757 M.J.-D.P.C. du 23 septembre 1964 fixant la composition des commissions de surveillance des épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement des secrétaires des greffes et parquets.

Au lieu de :

Article premier. — Sont désignés pour assurer la surveillance du déroulement des épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement des secrétaires des greffes et parquets qui auront lieu les 16 et 17 novembre 1964.

Centre de Ziguinchor

Président :

M. Cisse Kane, procureur de la République.

Membres :

MM. Alioune Badara Diallo, greffier;
El-Hadji Ibrahima Dia, secrétaire des greffes et parquets.

Lire :

Article premier. — Sont désignés pour assurer la surveillance du déroulement des épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement des secrétaires des greffes et parquets qui auront lieu les 16 et 17 novembre 1964.

Centre de Ziguinchor

Président :

M. Mamadou Moustapha Touré, président du tribunal.

Membres :

MM. Alioune Badara Diallo, greffier;
El-Hadji Ibrahima Dia, secrétaire des greffes et parquets.

(Le reste sans changement.)

MODIFICATIF n° 16204 M.J.-D.P.C. en date du 11 novembre 1964 à la décision ministérielle n° 13758 M.J.-D.P.C. du 23 septembre 1964 fixant la composition des commissions de surveillance des épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement des greffiers.

Au lieu de :

Article premier. — Sont désignés pour assurer la surveillance du déroulement des épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement des greffiers qui auront lieu les 23 et 24 novembre 1964.

Centre de Ziguinchor

Président :

M. Cisse Kane, procureur de la République.

Membre :

M. Alioune Badara Diallo, greffier.

Lire :

Article premier. — Sont désignés pour assurer la surveillance du déroulement des épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement des greffiers qui auront lieu les 23 et 24 novembre 1964.

Centre de Ziguinchor

Président :

M. Mamadou Moustapha Touré, président du tribunal.

Membre :

M. Alioune Badara Diallo, greffier.
(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 64-765 du 12 novembre 1964
portant création d'une commission de recensement des emplois et de recasement des personnels libérés par l'armée française.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu les conclusions de la communication n° 2943 M.F.A.-CAB-5 du ministre des forces armées, en date du 12 octobre 1964, et relative aux problèmes posés par l'allègement du dispositif militaire français,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une commission de recensement des emplois et de recasement des personnels libérés par l'armée française. Cette commission est présidée par le ministre des forces armées et comprend :

- Le directeur de la fonction publique;
- Le directeur du travail et de la sécurité sociale;

- Le chef du service de la main d'œuvre;
- Le représentant du Président de la République;
- Le conseiller technique pour les affaires militaires du ministre des forces armées;
- Un représentant du ministre des finances;
- Un représentant du ministre du plan et du développement;
- Un officier de l'état-major général;
- Un officier de la gendarmerie nationale.

Art. 2. — La commission de recensement est chargée de recenser les emplois disponibles sur le plan national et d'établir les propositions d'engagement des personnels civils et militaires libérés dans le cadre des besoins exprimés par les futurs utilisateurs.

Art. 3. — La commission a compétence pour convoquer les ministres ou leurs collaborateurs, les directeurs d'organismes publics ou semi-publics en vue de procéder à l'inventaire des vacances d'emploi existant notamment dans les services administratifs, les établissements publics, les municipalités, les sociétés d'économie mixte.

Art. 4. — Les propositions d'engagement de la commission sont transmises au ministre de la fonction publique et du travail, pour l'établissement des décisions d'engagement en ce qui concerne les services administratifs et aux ministres de tutelle en ce qui concerne les établissements publics et les sociétés d'Etat.

Art. 5. — Le ministre des forces armées, le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre des finances, le ministre du plan et du développement, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 16228 M.F.A.-CAB.5-M.E.P.J.S.-P. en date du 11 novembre 1964 :

Article premier. — Le sergent Jean Louis Cardeau du 1^{er} bataillon de l'armée nationale, est placé en position de détachement « hors cadre » auprès du ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Art. 2. — Ce sous-officier sera pris en charge sur le budget du ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports.

Art. 3. — L'intéressé sera rayé des contrôles de l'armée active pour compter du 28 juillet 1966.

Art. 4. — Le chef d'état-major général et le directeur de l'éducation physique et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 16288 M.F.A.-CAB.-3 en date du 11 novembre 1964 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve, le lieutenant Amadou Fall, actuellement en situation d'activité à l'école militaire préparatoire à Saint-Louis, est admis à compter du 1^{er} novembre 1964, à effectuer une nouvelle période de six (6) mois.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 64-757 du 10 novembre 1964
portant attribution d'une indemnité pour sujétions particulières au représentant permanent du Sénégal à l'O. N. U.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-343 P.C.G. du 13 octobre 1960, portant organisation du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 61-179 du 25 avril 1961, fixant les bases de rémunérations et les conditions de voyage des ambassadeurs et consuls;

Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963, portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission;

Sur propositions conjointes du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une indemnité pour sujétions particulières de 600.000 francs, est attribuée au représentant permanent du Sénégal à l'O. N. U.

Art. 2. — Cette indemnité qui est destinée à couvrir les charges exceptionnelles du représentant permanent lors des sessions ordinaires de l'assemblée générale de l'O. N. U., est payable moitié à l'ouverture de chaque session ordinaire et moitié à la clôture.

Elle est exclusive de toute indemnité de mission au titre de la session considérée.

Art. 3. — La dépense sera imputable au budget national, chapitre 311, article 930.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 novembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-764 du 12 novembre 1964
portant modalités de liquidation de l'office du tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 37;

Vu la loi n° 64-34 du 26 mai 1964, portant suppression de l'Office du Tourisme du Sénégal;

Vu le décret n° 64-391 du 29 mai 1964, portant suppression du ministère de l'information, des télécommunications et du tourisme, et modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur le rapport conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La liquidation de l'office du tourisme supprimé, à compter du 1^{er} juillet 1964, par la loi n° 64-34, du 26 mai 1964, s'effectuera dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — Sous le contrôle du ministre chargé du tourisme et du ministre des finances, un liquidateur sera nommé par décret.

Les fonds disponibles de l'office du tourisme et ceux qui devraient revenir à cet organisme dissous après recouvrement des créances, sont transférés au liquidateur.

Ils seront virés à un compte de dépôt ouvert au trésor au nom du liquidateur. Ce compte enregistrera toutes les opérations financières afférentes à la liquidation et sera notamment crédité des recouvrements de créances et débité des règlements de dettes effectués par le liquidateur.

Celui-ci est substitué aux anciens directeur et administrateur provisoire de l'office pour faire effectuer tous les transferts de fonds, tous les virements bancaires et postaux utiles.

Toutefois, les titres de paiements (mandats, chèques, ordres de virement, factures, états, etc...) ne sont valables que revêtus de la signature conjointe du liquidateur, d'un délégué désigné par le ministre chargé du tourisme.

Art. 3. — Le liquidateur a pour mission de :

1° Vérifier et arrêter, pour les soumettre à l'approbation conjointe du ministre chargé du tourisme et du ministre des finances :

a) Les inventaires, les comptes et le dernier bilan arrêtés au 30 juin 1964, par l'administrateur provisoire;

b) Les inventaires, comptes et bilans périodiques pendant la liquidation;

c) Les inventaires, les comptes et le bilan à la fin de la liquidation;

2° Poursuivre, selon les directives du ministre chargé du tourisme, les opérations en cours jusqu'à leur prise en charge par d'autres organismes et assurer l'administration et, éventuellement, dans la limite des crédits mis à sa disposition, l'achèvement et l'équipement des hôtels et autres moyens d'hébergement appartenant à l'office du tourisme;

3° Recouvrer toutes les créances de l'office et, dans la limite des disponibilités et des crédits, régler les dettes de cet organisme après vérification de la réalité de la créance;

4° Rendre compte, en fin de liquidation et proposer au ministre chargé du tourisme l'affectation définitive du solde de liquidateur.

Art. 4. — Une commission de liquidation composée :

— D'un représentant du secrétaire général de la Présidence de la République, *président*;

— D'un représentant du ministre des finances;

— D'un représentant du commissaire à l'information;

— Et du directeur du contrôle financier,

assiste le liquidateur et donne son avis sur toutes les questions importantes soumises à l'approbation du ministre chargé du tourisme, notamment sur celles-ci :

— Les inventaires, comptes et bilans arrêtés par le liquidateur;

— Les décisions d'abandon de créances irrecevables;

— Les mesures de transfert de propriété, d'affectation ou de gestion des biens de l'office;

— Le programme d'engagement des dépenses indispensables à la poursuite des opérations en cours.

Art. 5. — Pour l'accomplissement de sa mission, le liquidateur dispose, en personnel et en matériel, du concours des moyens mis à la disposition du nouveau service du tourisme.

Les frais de fonctionnement du service de la liquidation seront donc imputés sur les crédits de fonctionnement du tourisme.

La période de liquidation sera close trois mois après la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Art. 6. — Le ministre du tourisme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-766 du 12 novembre 1964

applicable aux relations commerciales entre la République du Sénégal et les Républiques du Dahomey, de la Haute-Volta et du Niger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Convention d'Union douanière du 9 juin 1959;

Vu le décret n° 61-310 M.F. du 4 août 1961;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les produits d'importation pris sur le marché intérieur du Dahomey, de la Haute-Volta et du Niger, acquittent lors de leur introduction au Sénégal, les droits et taxes de toutes sortes comme s'ils étaient importés directement de pays extérieurs à l'Union douanière.

Les produits fabriqués au Dahomey, Haute-Volta et Niger, sont soumis lors de leur introduction au Sénégal aux droits et taxes de toutes sortes sur les matières premières d'importation entrant dans leur composition.

Les importateurs peuvent se faire délivrer, sur leur demande, un certificat de mise à la consommation, leur permettant d'obtenir au Dahomey, en Haute-Volta et au Niger, le remboursement des droits et taxes déjà acquittés par eux.

Art. 2. — Les dispositions de l'article premier ne sont pas applicables aux produits du crû du Dahomey, de Haute-Volta et du Niger.

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 61-310 M.D. du 4 août 1961, sont abrogées en ce qui concerne les relations commerciales avec le Dahomey, la Haute-Volta et le Niger.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 16011 M.F.-D.C.P.-3 en date du 5 novembre 1964 :

Article premier. — L'arrêté n° 1803 F.T. en date du 30 décembre 1955 créant une agence intermédiaire des recettes au transit administratif est et demeure rapporté.

Art. 2. — Il est créé au service du transit administratif une caisse de recettes alimentée par les produits de la manutention des bagages, les produits des services rendus à d'autres administrations, dont le montant maximum est fixé à cinq cent mille francs (500.000).

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche coté et paraphé par le directeur de la comptabilité publique et sera virée au compte courant postal n° 19075 ouvert à Dakar au nom du régisseur des recettes, es-qualité.

Art. 4. — Le gérant de cette caisse de recettes versera le dernier jour de chaque mois au trésor le montant des recettes constatées ou chaque fois que l'encaisse atteindra le maximum fixé à l'article 1^{er} suivant la procédure en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 16169 M.F.-D.T.-A. en date du 10 novembre 1964 :

Article premier. — L'agrément accordé par arrêté n° 03-1721 du 29 mars 1952 à la « Nationale Risques Divers » pour pratiquer les opérations d'assurances visées aux paragraphes 8°, 9°, 10°, 11°, 13°, 15°, 16° et 18° de l'article 3 du décret du 13 mai 1964, est étendu à la branche 12 (incendie et explosion).

Art. 2. — La Nationale Risques Divers ne pourra pratiquer les opérations visées au paragraphe 12° « incendie et explosion » qu'à compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 16170 M.F.-D.T.-A. en date du 10 novembre 1964 :

Article premier. — La décision accordant à la compagnie d'assurances « La Nationale Incendie » l'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées aux paragraphes 12°, 13° et 15° de l'article 3 du décret du 13 mai 1964 est retirée.

Art. 2. — Pour compter du 31 décembre 1964, la compagnie d'assurances « La Nationale Incendie » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 16395 M.F.-D.C.P.-3 en date du 12 novembre 1964 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1153 F.-2-0 du 8 février 1953, créant une caisse d'avance à l'inspection médicale des écoles de Saint-Louis.

Art. 2. — Il est créé à l'inspection médicale des écoles de Saint-Louis, une caisse d'avances dont le montant est fixé à trente mille (30.000) francs.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achats de fournitures de bureau;
- Petit entretien du mobilier et des locaux;
- Menues dépenses de médicaments.

Art. 4. — La dépense imputable sur les crédits du budget général chapitre 502, article 7230 fera l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central de Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier réunies au montant des nouvelles avances n'excéderaient pas trente mille (30.000) francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par décision ministérielle n° 16013 M.F.-CAB.-5 en date du 5 novembre 1964 :

Article premier. — Un acompte sur subvention de cent vingt millions (120.000.000) est accordé à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail de la République du Sénégal, au titre du 4° trimestre civil 1964.

Art. 2. — La présente dépense est imputable sur les crédits du budget national de la République du Sénégal, chapitre 604, article 9630, gestion 1964-1965 et sera mandatée au nom du directeur de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail de la République du Sénégal à Dakar (C.C.P. n° 21-024) par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Par décision ministérielle n° 16386 M.F.-PER.-3 B. en date du 12 novembre 1964 :

Article unique. — La liste des candidats admis à participer au concours direct et professionnel des contrôleurs des services du trésor, dont les épreuves doivent se dérouler les 7 et 8 décembre 1964, est arrêtée comme suit :

A. — CONCOURS DIRECT.

1° Centre de Dakar :

MM. Samba Gano; MM. Ibrahima Samb;
Mohamoudou El Bachir Dia; Abdoulaye Sow.

2° Centre de Saint-Louis :

(Néant)

3° Centre de Ziguinchor :

(Néant)

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL.

1° Centre de Dakar :

MM. Amadou N'Diaye Sarr, trésorerie générale Dakar;
Alioune N'Diaye, auxiliaire municipal, paierie principale Dakar;
Abibou Bâ, comptable contractuel, trésorerie générale, Dakar;
Amadou Bocoume, comptable contractuel, paierie principale, Dakar;
Doudou N'Diaye, comptable contractuel, paierie principale, Dakar;
Joseph N'Diaye, comptable contractuel, trésorerie générale, Dakar;
Oumar N'Diaye, comptable contractuel, trésorerie générale, Dakar;
Jean Paul Soumah, comptable contractuel, trésorerie générale, Dakar;
Mamadou Malick Sène, comptable contractuel, paierie principale, Tambacounda;
Mamadou Gaye, commis décisionnaire, paierie principale, Dakar;
Mapenda Guèye, commis décisionnaire, trésorerie générale, Dakar;
Gorgui N'Dour, comptable contractuel, trésorerie générale, Dakar;
El Hadji Pouye, comptable décisionnaire.

2° Centre de Saint-Louis :

MM. Abibe Diop, comptable auxiliaire, paierie de Louga;
Sérigne Thialaw Fall, auxiliaire, paierie de Thiès;
Aboukèbé N'Dour, comptable contractuel, paierie de Saint-Louis;
El Bachir Sylla, comptable décisionnaire, paierie de Saint-Louis.

3° Centre de Ziguinchor :

MM. Arona Dia, commis d'administration, paierie de Ziguinchor;
Prosper Nunez, commis décisionnaire, paierie de Ziguinchor.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

ERRATUM à l'arrêté n° 12902 M.F.-D.C.P. du 3 septembre 1964 portant nomination d'un préposé du trésor.

Au lieu de :

Art. 2. — L'intéressé justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.
Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 420.000 francs.

Lire :

Art. 2. — L'intéressé justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.
Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 540.000 francs.
(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 16167 M.F.-PER.-3 B. en date du 10 novembre 1964 :

Article premier. — M. Assane Fall, commis expéditionnaire ordinaire 3° échelon, chargé du contrôle B de la 5° inspection des contributions directes de Dakar, est délégué dans les fonctions de contrôleur des impôts.

Art. 2. — Cette délégation de fonctions ne pourra, en aucun cas, conférer aucun avantage pécuniaire ou de carrière à M. Assane Fall.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1965.

Par décision ministérielle n° 15995 M.F.-PER-3 B. en date du 5 novembre 1964 :

Article premier. — Il est attribué à M. Moustapha Sène, contrôleur de 3^e classe 2^e échelon des contributions directes, en service à la direction des impôts et domaines, un rappel d'ancienneté de 2 ans pour services militaires obligatoires avant son entrée dans l'administration.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est régularisée ainsi qu'il suit :

- Contrôleur de 3^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} mars 1963 (R.S.M. : 2 ans; A.C. : néant);
- Contrôleur de 3^e classe 3^e échelon pour compter du 1^{er} mars 1963 (R.S.M. : néant; A.C. : néant).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Par décision ministérielle n° 16218 M.E.N.C.-EX. en date du 11 novembre 1964 :

Article premier. — Les candidats et candidates dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont admis en qualité d'élèves-maîtres et d'élèves-maîtresses, à l'école normale régionale de M'Bour pour compter de la rentrée scolaire 1964-1965 :

- | | |
|--------------------------|---|
| 1. Samba Fall; | 8. Aboubakary Sall; |
| 2. Saliou N'Diaye; | 9. Amadou Soumaré; |
| 3. Mame Waly N'Dao; | 10. Ousmane Gaye; |
| M'Baye N'Diaye; | 11. Laurent Diop; |
| 5. Ousmane Diarra; | 12. Aïssatou Elisabeth Gaye (M ^{me}); |
| 6. Sérigne Saliou M'Bow; | 13. M'Bankou Faye. |
| Papa Dembané Diop; | |

Art. 2. — Les élèves-maîtres et élèves-maîtresses ci-dessus désignés devront se présenter à l'école normale régionale de M'Bour le mercredi 4 novembre 1964 avant 18 heures.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 16154 M.E.N.C.-P.1 en date du 10 novembre 1964 :

Article premier. — M. Alioune Badara Touré, instituteur de 4^e classe à la disposition de l'inspecteur primaire de Dakar-Ville, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable auprès du ministère des forces armées pour servir en qualité de directeur itinérant des écoles de garnisons de l'état major général.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour pension civile sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe.

La contribution complémentaire de 15 % sera versée par le service employeur.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Par arrêté ministériel n° 16210 M.E.N.C.-P.1 en date du 11 novembre 1964 :

Article unique. — L'arrêté n° 11797 M.E.N.C.-P.1 du 12 août 1964 portant fin de détachement de M. Assane Tall, instituteur adjoint de 5^e classe, est rapporté.

L'intéressé est maintenu dans la position de détachement auprès du commissaire à l'information conformément à l'arrêté n° 3791 du 20 mars 1963.

Par arrêté ministériel n° 16213 M.E.N.C.-P.1 en date du 11 novembre 1964 :

Article unique. — M. Massemba Boubacar Dionf, instituteur adjoint de 2^e classe, en service à Dakar (Ouagou-Niayes 2), né le 9 octobre 1906, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 9 octobre 1964, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté de service à compter du 10 octobre 1964.

Par arrêté ministériel n° 16216 M.E.N.C.-P.1 en date du 11 novembre 1964 :

Article premier. — M^{me} Arame Sylla née Seck, née le 27 juin 1941 à Bobo-Dioulasso (République de Haute-Volta), titulaire du B.E.P.C. et du certificat de fin d'études des cours normaux, est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire pour compter du 21 octobre 1963, date de sa prise de service.

Art. 2. — M^{me} Arame Sylla née Seck est affectée à Rufisque-Municipal filles pour compter de la même date.

Art. 3. — M^{me} Sylla née Seck, institutrice adjointe stagiaire, titulaire du C.E.A.P. session 1963, est titularisée dans son emploi et nommée institutrice adjointe de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effets administratifs et financiers pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté ministériel n° 16219 M.E.N.C.-P.1 en date du 11 novembre 1964 :

Article unique. — M. Bamoye Touré, instituteur de 1^{re} classe, né le 18 septembre 1906, directeur d'école à Tivaouane, atteint par la limite d'âge de 58 ans le 18 septembre 1964, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services à compter du 19 septembre 1964.

Par arrêté n° 16224 M.E.N.C.-P.1 en date du 11 novembre 1964 :

Article premier. — Les moniteurs temporaires rémunérés par référence à des moniteurs auxiliaires dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. session juillet 1964, sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires ainsi qu'il suit :

- MM. Amadou Tidiane Bâ, titulaire du B.E.P.C., en service à Mangacounda (Sédhiou);
- Abba Bodian, titulaire du B.E.P.C., en service à Djivent (Oussouye);
- Alioune N'Diaye, titulaire du B.E.P.C., en service à Fouldiougne;
- Aladji Amadou N'Diaye, titulaire du B.E.P.C., en service à l'inspection primaire de M'Bour.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 3 juillet 1964.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 15880 M.C.I.A.-M.L.G. en date du 4 novembre 1964 :

Article premier. — La Société Routière Colas de l'Ouest Africain, siège social à Dakar, rue n° 2 (zone industrielle), est autorisée à exploiter une carrière sur un terrain d'une superficie de 3,75 ha situé entre Thiès et Sindia sur la route d'intérêt local n° 74, entre la carrière exploitée par les travaux publics (arrêté n° 15284 du 25 octobre 1963) et celle exploitée par la mairie de Thiès.

Art. 2. — Le terrain concédé forme un rectangle de 250 sur 150 mètres dont le grand côté dirigé vers le Nord-Ouest, à gauche de la route Thiès-Sindia, fait avec celle-ci un angle de 109 degrés. Le petit côté longe la route sensiblement.

L'axe longitudinal du rectangle coupe l'axe de la route d'intérêt local à 2,700 km. du croisement de cette même route avec la route fédérale n° 3 allant sur Dakar.

Art. 3. — Sur ce terrain la Société Colas ouvrira une carrière de latérite qui sera exploitée au moyen d'engins mécaniques.

Art. 4. — En aucun cas l'exploitation ne devra sortir des limites de la parcelle définie à l'article 2.

Art. 5. — L'entrée de la parcelle comportera un écriteau de 40 cm sur 30 cm sur lequel seront indiqués :

- les nom et prénoms du concessionnaire;
- le numéro de l'arrêté d'autorisation.

Art. 6. — L'abord de la carrière sera garantie au pourtour par une clôture de fil de fer barbelé offrant des conditions suffisantes de sécurité et de solidité.

Art. 7. — L'exploitant devra faire connaître au service des mines et de la géologie, aux fins d'agrément, l'identité du chef de chantier.

Art. 8. — L'exploitant est tenu de consigner dans un registre d'extraction, les quantités de latérite abattues journellement. Ce registre sera visé tous les mois par le chef de la subdivision des mines de Thiès.

Art. 9. — La Société Routière Colas versera annuellement une redevance forfaitaire de 75.000 francs C.F.A. à l'inspection des domaines de Thiès.

Art. 10. — Le directeur des mines et de la géologie, et le préfet de Thiès sont chargés de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16233 M.C.I.A. en date du 11 novembre 1964 :

Article premier. — Le contingent d'importation prévu par le décret n° 64-457 M.C.I.A. du 22 juin 1964, est fixé ainsi qu'il suit pour le mois de novembre 1964 :

Mois de novembre : 300.000 œufs.

Art. 2. — Le directeur du commerce et le directeur des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 16234 M.C.I.A.-M.I.G. en date du 11 novembre 1964 :

Article premier. — La décision n° 8498 M.T.P.H.U.-M.I.G. en date du 7 juin 1961 habilitant M. Amadou Lamine Diagne à constater sur toute la Région de Diourbel des infractions aux réglementations de la compétence du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (direction des mines et de la géologie) est annulée.

Art. 2. — Cet agent restituera la carte professionnelle qui lui a été délivrée conformément à l'article 5 de la décision n° 8498.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15848 M.E.R. en date du 4 novembre 1964 :

Article premier. — M. N'Dakhté Aziz M'Baye, ingénieur des travaux agricoles de 2° classe 3° échelon le 21 octobre 1961 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu au titre de l'année 1962 au grade d'ingénieur des travaux agricoles de 1° classe 1° échelon pour compter du 21 octobre 1962.

Art. 2. — Est constaté pour compter du 21 octobre 1964, le passage automatique d'échelon au grade d'ingénieur des travaux agricoles de 1° classe 2° échelon de M. N'Dakhté Aziz M'Baye, ingénieur des travaux agricoles de 1° classe.

Par arrêté ministériel n° 15849 M.E.R. en date du 4 novembre 1964 :

Article unique. — Est inscrit au tableau d'avancement du personnel du corps supérieur des ingénieurs des travaux agricoles pour l'année 1962 le fonctionnaire dont le nom suit :

Pour le grade d'ingénieur des travaux agricoles de 1° classe
1° échelon

M. N'Dakhté Aziz M'Baye, ingénieur de 2° classe 3° échelon, pour compter du 21 octobre 1962.

Par arrêté ministériel n° 15852 M.E.R. en date du 4 novembre 1964 :

Article premier. — M. Pierre N'Diaye, infirmier-vétérinaire adjoint 2° échelon, placé en position de disponibilité pour une période d'un an par arrêté n° 13348 M.E.R. du 19 septembre 1963, est réintégré dans son corps pour compter du 1° octobre 1964.

Art. 2. — M. Pierre N'Diaye est affecté à l'école des agents techniques et des infirmiers de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 15854 M.E.R.-PEL en date du 4 novembre 1964 :

Article premier. — M. Mamadou Sané, agent technique d'agriculture des cadres de l'agriculture de Haute-Volta, de nationalité sénégalaise, placé en position de détachement auprès au Gouvernement de la République du Sénégal pour exercer les fonctions de moniteur d'agriculture, radié des contrôles des cadres voltaïques est, sur sa demande intégré dans le corps local des moniteurs d'agriculture du Sénégal pour compter du 16 juillet 1964 au grade de moniteur d'agriculture 2° échelon et conserve une ancienneté de 7 mois 15 jours à l'échelon.

Art. 2. — M. Mamadou Sané reste maintenu à son ancien poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 16230 M.E.R. en date du 11 novembre 1964 :

Article premier. — Les moniteurs d'agriculture stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leurs fonctions en qualité de moniteurs d'agriculture adjoints 1° échelon pour compter des dates indiquées ci-dessous et conservent une ancienneté civile de 1 an à la date de leur titularisation.

Au titre de l'année 1960

MM. Amadou Fall, pour compter du 25 juin 1960 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Jean Baptiste Thiam, pour compter du 14 décembre 1960 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Nicodème Alihonou, pour compter du 26 juin 1960 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Amadou Birama Diop, pour compter du 25 septembre 1960 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Au titre de l'année 1961

MM. Abdoul Aziz N'Diaye, pour compter du 10 juillet 1961 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Sékou Niang, pour compter du 1° juin 1961 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Agoubène Diédhiou, pour compter du 27 mai 1961 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Lamine Coly, pour compter du 3 juin 1961 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Ibou Sané, pour compter du 30 mai 1961 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Fally Sagna, pour compter du 25 mai 1961 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Olivert Mingou, pour compter du 27 mai 1961 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Abdoul Aziz Diagne, pour compter du 16 mai 1961 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Ousmane Diouf, pour compter du 15 juin 1961 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Bayel M'Ballo, pour compter du 7 mai 1961 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

MM. Cambane Sambou, pour compter du 1^{er} juin 1961 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Moustapha Bâ, pour compter du 1^{er} juin 1961 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Joseph Badji, pour compter du 1^{er} juin 1961 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Sandigui Baldé, pour compter du 1^{er} juin 1961 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Mamadou Fall, pour compter du 1^{er} juin 1961 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Abdourahmane Sow, pour compter du 28 juin 1961 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Badara Niane, pour compter du 1^{er} juin 1961 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Malan Goudiaby, pour compter du 1^{er} juin 1961 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Babacar N'Gom, pour compter du 26 avril 1961 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Au titre de l'année 1962

MM. Thierno Dièye, pour compter du 7 juillet 1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Nicolas Bathio, pour compter du 24 mai 1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Momar N'Diaye, pour compter du 24 mai 1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Rame Diagne, pour compter du 24 mai 1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Abdoulaye Sagna, pour compter du 24 mai 1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Ekakone Manga, pour compter du 1^{er} juillet 1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Safall Fall, pour compter du 1^{er} juillet 1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 El Hadji Guissé, pour compter du 27 janvier 1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Sanka Sabaly, pour compter du 19 février 1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Emile Dione, pour compter du 6 juillet 1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Mamadou Diatta, pour compter du 24 juin 1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Ahemba Bassène, pour compter du 25 juin 1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Au titre de l'année 1963

MM. Boké Fall, pour compter du 15 février 1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Doudou Diagne, pour compter du 17 février 1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Amadou Mactar Wade, pour compter du 16 février 1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Moustapha Guèye, pour compter du 15 février 1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Moustapha N'Dao, pour compter du 15 février 1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Samba Hane, pour compter du 12 février 1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Mamadou Gaye, pour compter du 27 février 1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Abdoulaye Bâ, pour compter du 15 février 1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Gallo Lakh, pour compter du 14 février 1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Djimé Diaité, pour compter du 27 février 1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Abba Sané, pour compter du 10 février 1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Papa Saïdou Dieng, pour compter du 9 février 1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 M'Ballo Kassé, pour compter du 28 février 1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Bakary Mandian, pour compter du 28 février 1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Mamadou Bodian, pour compter du 28 février 1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

MM. Henri Diandy, pour compter du 28 février 1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Ousseynou Diédhiou n° 1, pour compter du 28 février 1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Ousseynou Diédhiou n° 2, pour compter du 28 février 1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Moussa Diémé, pour compter du 28 février 1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Séckou Sonko, pour compter du 28 février 1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Babacar Soncko, pour compter du 28 février 1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Fulgence Coly, pour compter du 28 février 1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Hyacinthe Coly, pour compter du 28 février 1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Joseph Manel, pour compter du 28 février 1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Alioune N'Diaye, pour compter du 28 février 1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Bocar Fall, pour compter du 7 mars 1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Mamadou Mactar Fall, pour compter du 7 mars 1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Art. 2. — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous indiquées, les passages automatiques au 3^e échelon du grade d'adjoint de moniteurs d'agriculture dont les noms suivent :

MM. Amadou Fall, adjoint 2^e échelon le 25 juin 1961, passe au 3^e échelon pour compter du 25 juin 1963;
 Jean Baptiste Thiam, adjoint 2^e échelon le 14 décembre 1961, passe au 3^e échelon pour compter du 14 décembre 1963;
 Nicodème Alihonon, adjoint 2^e échelon le 26 juin 1961, passe au 3^e échelon pour compter du 26 juin 1963;
 Amadou Birama Diop, adjoint 2^e échelon le 25 septembre 1961, passe au 3^e échelon pour compter du 25 septembre 1963;
 Abdoul Aziz N'Diaye, adjoint 2^e échelon le 10 juillet 1962, passe au 3^e échelon pour compter du 10 juillet 1964;
 Séckou Niang, adjoint 2^e échelon le 1^{er} juin 1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juin 1964;
 Agouloubène Diédhiou, adjoint 2^e échelon le 27 mai 1962, passe au 3^e échelon pour compter du 27 mai 1964;
 Lamine Coly, adjoint 2^e échelon le 3 juin 1962, passe au 3^e échelon pour compter du 3 juin 1964;
 Ibou Sané, adjoint 2^e échelon le 30 mai 1962, passe au 3^e échelon pour compter du 30 mai 1964;
 N'Fally Sagna, adjoint 2^e échelon le 25 mai 1962, passe au 3^e échelon pour compter du 25 mai 1964;
 Olivert Mingou, adjoint 2^e échelon le 27 mai 1962, passe au 3^e échelon pour compter du 27 mai 1964;
 Abdoul Aziz Diagne, adjoint 2^e échelon le 16 mai 1962, passe au 3^e échelon pour compter du 16 mai 1964;
 Ousmane Diouf, adjoint 2^e échelon le 15 mai 1962, passe au 3^e échelon pour compter du 15 mai 1964;
 Bayel M'Ballo, adjoint 2^e échelon le 7 mai 1962, passe au 3^e échelon pour compter du 7 mai 1964;
 Cambane Sambou, adjoint 2^e échelon le 1^{er} juin 1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juin 1964;
 Moustapha Bâ, adjoint 2^e échelon le 1^{er} juin 1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juin 1964;
 Joseph Badji, adjoint 2^e échelon le 1^{er} juin 1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juin 1964;
 Sandigui Baldé, adjoint 2^e échelon le 1^{er} juin 1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juin 1964;
 Mamadou Fall, adjoint 2^e échelon le 1^{er} juin 1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juin 1964;
 Abdourahmane Sow, adjoint 2^e échelon le 28 juin 1962, passe au 3^e échelon pour compter du 28 juin 1964;
 Badara Niane, adjoint 2^e échelon le 1^{er} juin 1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juin 1964;
 Malan Goudiaby, adjoint 2^e échelon le 1^{er} juin 1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juin 1964;
 Babacar N'Gom, adjoint 2^e échelon le 26 avril 1962, passe au 3^e échelon pour compter du 26 avril 1964;

MM. Thierno Dièye, adjoint 2° échelon le 7 juillet 1963, passe au 3° échelon pour compter du 7 juillet 1965;
 Nicolas Bathio, adjoint 2° échelon le 24 mai 1963, passe au 3° échelon pour compter du 24 mai 1965;
 Momar N'Diaye, adjoint 2° échelon le 24 mai 1963, passe au 3° échelon pour compter du 24 mai 1965;
 Rame Diagne, adjoint 2° échelon le 24 mai 1963, passe au 3° échelon pour compter du 24 mai 1965;
 Abdoulaye Sagna, adjoint 2° échelon le 24 mai 1963, passe au 3° échelon pour compter du 24 mai 1965;
 Ekakone Manga, adjoint 2° échelon le 1^{er} juillet 1963, passe au 3° échelon pour compter du 1^{er} juillet 1965;
 Safall Fall, adjoint 2° échelon le 1^{er} juillet 1963, passe au 3° échelon pour compter du 1^{er} juillet 1965;
 El Hadji Guissé, adjoint 2° échelon le 27 janvier 1963, passe au 3° échelon pour compter du 27 janvier 1965;
 Sanka Sabaly, adjoint 2° échelon le 19 février 1963, passe au 3° échelon pour compter du 19 février 1965;
 Emile N'Dione, adjoint 2° échelon le 6 juillet 1963, passe au 3° échelon pour compter du 6 juillet 1965;
 Mamadou Diatta, adjoint 2° échelon le 24 juin 1963, passe au 3° échelon pour compter du 24 juin 1965;
 Ahemba Bassène, adjoint 2° échelon le 25 juin 1963, passe au 3° échelon pour compter du 25 juin 1965.

Par décision ministérielle n° 16198 M.E.R.-PEL en date du 11 novembre 1964 :

Article unique. — Sont constatés les franchissements d'échelon dans le corps des contrôleurs et contrôleurs adjoints des eaux et forêts ainsi que ci-dessous :

MM. Lamine Diop, contrôleur principal 1^{er} échelon le 13-8-1961, passe au 2° échelon pour compter du 13-8-1963;
 Oumar Rafiou Barry, contrôleur adjoint principal 1^{er} échelon le 1-1-1960, passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1962, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964;
 Boubou Bathily, contrôleur adjoint 1^{er} échelon le 1-10-1960, passe au 2° échelon pour compter du 1-10-1962, passe au 3° échelon pour compter du 1-10-1964.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 64-756 du 9 novembre 1964

relatif aux stages de formation ou de perfectionnement et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964, portant réorganisation de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

Vu le décret n° 64-466 du 20 juin 1964, fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage, notamment en ses articles 83 à 103, chapitre IV,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires des administrations de l'Etat et les personnes dont les noms figurent ci-dessous, sont autorisés à suivre, hors du territoire national des stages de formation ou de perfectionnement.

Ministère des finances

MM. Balla Diaw, agent d'administration, stage d'inspecteur à l'Ecole Nationale des Impôts de Paris (2 ans);
 Mamadou N'Diaye, agent d'administration, stage d'inspecteur à l'Ecole Nationale des Impôts de Paris (2 ans);
 Fara Sarr, étudiant, stage d'inspecteur à l'Ecole Nationale des Impôts de Paris (2 ans).

Art. 2. — Les stagiaires recevront l'indemnité forfaitaire unique au taux de 25.000 francs C. F. A.

Art. 3. — Les dépenses afférentes à ces stages seront imputées aux chapitres 511 et 512, article 7910 du budget de la République du Sénégal.

Art. 4. — Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et le secrétaire du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-761 du 12 novembre 1964 portant nomination des directeurs au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37 ;

Vu le décret n° 63-311 du 17 mai 1963, portant modification de la répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964, portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Malick Guèye, professeur certifié de sciences et techniques économiques, précédemment directeur des études au lycée technique de commerce, est nommé directeur de l'enseignement technique et professionnel.

M. Amadou Sylla Diop, précédemment directeur du centre national de formation et d'action, est nommé directeur de la formation des cadres.

M. Gaston Maire, conseiller administratif des services universitaires hors classe, est nommé directeur de l'administration générale.

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 16160 M.E.T.F.C.-D.E.T.-EX. en date du 10 novembre 1964 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont définitivement exclus du centre de qualification industrielle de Dakar pour insuffisance de travail et manque d'assiduité :

MM. Abdourahmane Samaké, M. C. 2 a;
 Thiebo Guèye, B. A. 2;
 Pierre Gomis, B. A. 2;
 Amadou Sow, E. L. 2 a;
 Serigne Wane, M. A. I. b;
 Gana Diongue, M. A. I. a;
 Ousmane Guèye, M. A. I. b;
 Ismaila Tall, B. A. I.;
 Sougou Fata Aby, B. A. I.;
 Mamour Kandji, M. C. I. a;
 Meïssa Seck, M. C. I. a;
 Ibrahima Sow, M. G. I. b;
 Choumad Fall, M. G. I. b;
 Mamadou Fall, M. G. I. b;
 Gorgui Guèye, M. A. 2 a;
 Mamadou Diagne, E. L. 2 a;
 Cheikh Tall, M. C. 2 a;
 Souleymane Seck, B. A. 2;
 Amidou N'Diaye, M. G. 2 a.

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique de Dakar est chargé de l'application de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 16061 M.E.T.F.C.-D.A.G.-P. en date du 9 novembre 1964 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, définitivement admis au certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique à l'issue de leur stage de formation, sont engagés en qualité de maîtres d'enseignement technique pratique pour servir au centre de qualification industrielle de Dakar, pour compter du 8 juillet 1964.

Spécialité « mécanique auto »

M. Moustapha Diakhaté.

Spécialité « mécanique générale »

MM. Boubacar Kébé; Papa Sow.

Art. 2. — A compter du 8 juillet 1964, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice local nouveau 982, calculée sans défaction de la retenue pour pensions et à l'exclusion du supplément familial de traitement, augmenté de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 16362 M.T.P.H.U.T.-TOPO en date du 12 novembre 1964 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo*, d'une durée de quinze jours, est prescrite à la diligence du gouverneur de la Région du Fleuve, au sujet d'une demande présentée par la Société Texaco Limited à Dakar tendant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public routier d'une superficie de 4.725 mètres carrés, en bordure de la R. I. G. n° 1 à la sortie de Dagana-Podor.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le gouverneur fera connaître, par voie d'affichage les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande accompagné du plan restera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés, pendant la durée de l'enquête, seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier de la demande avec toutes les pièces de l'enquête sera transmis au ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports qui statuera sur la suite à donner.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15860 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 4 novembre 1964 :

Article premier. — Il est attribué à M. Béthio Diop, ouvrier adjoint 2° échelon du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics de Diourbel, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Art. 2. — Il est constaté les avancements automatiques d'échelons ci-après dans le corps local des travaux publics de M. Béthio Diop, ouvrier adjoint 2° échelon le 12 juillet 1963 (R.S.M. : 3 ans).

— Passe ouvrier adjoint 3° échelon le 12 juillet 1963 (R.S.M. : 1 an);

— Passe ouvrier adjoint 4° échelon le 12 juillet 1964 (R.S.M. : épuisé).

Par décision ministérielle n° 16236 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 11 novembre 1964 :

Article premier. — M. Sijh Diagne, inspecteur de 4° classe 2° échelon des postes et télécommunications, receveur du bureau de Ziguinchor, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Dans cette position, M. Sijh Diagne n'aura droit qu'à la moitié de son traitement et, le cas échéant, aux prestations familiales.

Il ne pourra pas prétendre aux indemnités attachées à l'exercice de la profession.

Art. 3. — M. Sijh Diagne élira domicile au bureau des postes et télécommunications de Ziguinchor où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — La présente décision prend effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 15882 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 novembre 1964, à l'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963,

Article unique. — L'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963, portant avancements automatiques d'échelons 1° et 2° semestres 1962, est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Malamine Sané, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax. 5883), catégorie A, échelle VII échelon 2, en service à la résidence d'Oussouye « agence spéciale ».

Au lieu de :

M. Malamine Sané (ax. 5883), chauffeur-mécanicien, J. 13-020, échelle VII échelon 1, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2, pour compter du 20 août 1962 (A. C. : néant),

Lire :

M. Malamine Sané (ax. 5883), chauffeur-mécanicien, F 17-123, catégorie A, échelle VII échelon 2, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 mois 20 jours), passe à l'échelon 3, pour compter du 1° juillet 1962 (A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 15884 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 novembre 1964, à l'arrêté n° 9447 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 25 juin 1964.

Article unique. — L'article 1° de l'arrêté n° 9447 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 25 août 1964 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le lieu d'affectation de M^{lle} Awa Bâ.

Au lieu de :

M^{lle} Awa Bâ, repasseuse auxiliaire (ax. 5888), en service au centre hospitalier de Fann à Dakar,

Lire :

M^{lle} Awa Bâ, repasseuse auxiliaire (ax. 5888), en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar.
(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 15896 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 5 novembre 1964 :

Article unique. — M. Ibrahima Hane, planton principal de classe exceptionnelle, en service à la trésorerie générale à Dakar, qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1964, est admis, pour compter du 1° janvier 1965, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 15897 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 5 novembre 1964 :

Article unique. — M. Abdoulaye Oumar Kâne, chef de bureau principal des S. A. F. C., en service à l'enregistrement à Saint-Louis, qui sera atteint par la limite d'âge, le 31 décembre 1964, est admis, pour compter du 1^{er} janvier 1965, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 15898 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 5 novembre 1964 :

Article unique. — M. Amadou Diallo n° 1, commis principal 3^e échelon des S. A. F. C., en service à la paierie de Diourbel, qui sera atteint par la limite d'âge, le 31 décembre 1964, est admis, pour compter du 1^{er} janvier 1965, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 15899 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 5 novembre 1964 :

Article unique. — M. Racine Sidy Guissé, commis principal des S. A. F. C., en service au sous-ordonnement de Saint-Louis, qui sera atteint par la limite d'âge, le 31 décembre 1964, est admis, pour compter du 1^{er} janvier 1965, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 15900 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 5 novembre 1964 :

Article unique. — M. Oumar Koité, commis principal 3^e échelon des S. A. F. C., en service à Linguère, qui sera atteint par la limite d'âge, le 25 janvier 1965, est admis, pour compter du 26 janvier 1965, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 15901 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 5 novembre 1964 :

Article unique. — M. Ibra Mamadou Wane, commis d'administration principal, en service à la circonscription médicale de Matam, qui sera atteint par la limite d'âge, le 31 décembre 1964, est admis, pour compter du 1^{er} janvier 1965, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 15902 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 5 novembre 1964 :

Article unique. — M. Papa Amath Seck, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service au tribunal musulman de Saint-Louis, qui sera atteint par la limite d'âge, le 29 avril 1965, est admis, pour compter du 30 avril 1965, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

RECTIFICATIF n° 16069 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 10 novembre 1964, à l'arrêté n° 14997 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. du 10 octobre 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 14997 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. du 10 octobre 1964, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Momar Lamine Samb, agent de service principal de classe exceptionnelle, en service à l'imprimerie nationale à Rufisque, qui est atteint par la limite d'âge depuis le 1^{er} janvier 1963, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle,

Lire :

Article premier. — M. Moumar, dit Lamine Samb, agent de service principal de classe exceptionnelle, en service à l'imprimerie nationale à Saint-Louis, qui est atteint par la limite d'âge, depuis le 1^{er} janvier 1963, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 16139 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 10 novembre 1964, à l'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963.

Article unique. — L'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963, portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1962, des agents auxiliaires, est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Baidy Diallo, gardien auxiliaire (ax. 7269), en service au port de commerce à Dakar.

Au lieu de :

— M. Baidy Diallo (ax. 7269), gardien, P. C.-020, catégorie C, échelle III échelon 2, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 3 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 20 août 1962 (A. C. : néant).

Lire :

— M. Baidy Diallo (ax. 7269), gardien, P. C.-020, catégorie C, échelle III échelon 2, pour compter du 30 décembre 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3, pour compter du 30 décembre 1962 (A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 16140 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 10 novembre 1964 :

Article unique. — Les dix agents auxiliaires dont les noms suivent, en service à la subdivision d'outillage mécanique de Richard-Toll qui ont satisfait à l'essai probatoire prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T.-1 du 27 décembre 1957, sont reclassés ainsi qu'il suit :

MM. Doudou Diam (dossier n° 3832), manoeuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 2 le 1-1-1963, est reclassé conducteur d'engins, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1-6-1964 (A. C. : néant);

Mamadou Sow (dossier n° 3840), manoeuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 2 le 2-1-1963, est reclassé conducteur d'engins, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1-6-1964 (A. C. : néant);

Allassane Diop (dossier n° 3831), manoeuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 2 le 1-1-1963, est reclassé conducteur d'engins, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1-6-1964 (A. C. : néant);

Magatte N'Diaye (dossier n° 3826), aide-ouvrier, catégorie B-2, échelle IV échelon 2 le 1-1-1963, est reclassé conducteur d'engins de terrassement, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1-6-1964 (A. C. : néant);

Demba Korka Bâ (dossier n° 3811), aide-maçon, catégorie B-2, échelle IV échelon 2 le 1-1-1963, est reclassé maçon expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1-6-1964 (A. C. : néant);

Alioune Yague (dossier n° 3834), manoeuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 2 le 1-1-1963, est reclassé conducteur d'engins, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1-6-1964 (A. C. : néant);

Mansour Bialal (dossier n° 3837), manoeuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 2 le 1-1-1963, est reclassé conducteur d'engins, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1-6-1964 (A. C. : néant);

Aldiouma Diop (dossier n° 3833), manoeuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 2 le 1-1-1963, est reclassé conducteur d'engins, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1-6-1964 (A. C. : néant);

Amadou Gaye (dossier n° 5238), manoeuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 2 le 1-1-1963, est reclassé chef manoeuvre, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1-6-1964 (A. C. : néant);

Sakhir Diakhaté (dossier n° 3814), aide-maçon, catégorie B-2, échelle IV échelon 2 le 1-1-1963, est reclassé maçon expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1-6-1964 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 15836 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 4 novembre 1964 :

Article premier. — Pour compter du jour de la notification de la présente décision, M. Bithylokho Bâ, manoeuvre auxiliaire travaux publics de Diourbel (subdivision mixte de Linguère), est licencié de son emploi pour faute lourde.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé, à l'exclusion de toute autre indemnité, seront liquidés ultérieurement par les soins du 3^e bureau de la direction de la fonction publique.

Par décision ministérielle n° 15837 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 4 novembre 1964 :

Article premier. — Pour compter du jour de la notification de la présente décision, M. Thiass N'Diaye, commis décisionnaire, précédemment en service à la résidence de Tambacounda, est licencié de son emploi pour faute lourde.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé, à l'exclusion de toute autre indemnité ou rente, seront liquidés ultérieurement par les soins du 4^e bureau de la direction de la fonction publique.

Par décision ministérielle n° 15841 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 4 novembre 1964 :

Article premier. — Pour compter du 23 août 1963, il est mis fin à la cessation de fonctions de M. Moussa Sène, commis auxiliaire (ax. 5697), précédemment en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar, constatée par décision n° 15229 M.F.P.T.-D.F.P. du 24 octobre 1964.

Art. 2. — Pour compter du 23 août 1963, M. Moussa Sène est licencié de son emploi.

Art. 3. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé, à l'exclusion de toute autre indemnité, seront liquidés ultérieurement par les soins du 4^e bureau de la direction de la fonction publique.

RECTIFICATIF n° 15881 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 novembre 1964, à l'article 1^{er} de la décision n° 12450 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 26 août 1964.

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 12450 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 26 août 1964, portant affectation de M. François Diédhion, gardien concierge auxiliaire (ax. 5187), catégorie C, échelle II échelon 2, en service à la préfecture d'Oussouye à l'enseignement technique et de la formation des cadres, pour servir au centre de nouveaux paysans n° 1 à Guérina, est rectifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le grade de l'intéressé.

Au lieu de :

Catégorie C, échelle II échelon 1,

Lire :

Catégorie C, échelle II échelon 2.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 15885 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 novembre 1964, à la décision n° 7752 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 2 mai 1964, concernant M. Alpha Diop, moniteur auxiliaire de travaux pratiques :

Article unique. — La décision n° 7752 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 2 mai 1964 susvisée, est rectifiée comme suit en ce qui concerne la catégorie d'emploi de M. Alpha Diop, moniteur auxiliaire de travaux pratiques (ax. 7616), en service au collège moderne de jeunes filles à Saint-Louis.

Au lieu de :

Catégorie B-1.

(Le reste sans changement.)

Lire :

Catégorie A.

Par décision ministérielle n° 15889 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 novembre 1964 :

Article premier. — M. Kéba Keita, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 1477), catégorie A, échelle IX échelon 1, en service au sous-ordonnement de Ziguinchor, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour servir au tribunal de première instance de Ziguinchor, en remplacement numérique de M. Amadou Diack, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 15890 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 5 novembre 1964 :

Article unique. — Il est attribué à M. Djibril Sarr, commis d'administration adjoint 2^e échelon, en service à la subdivision des transports routiers du Cap-Vert à Dakar, un rappel d'ancienneté d'un an pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 15891 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 5 novembre 1964 :

Article unique. — Il est attribué à M. Samba Sow, agent de service adjoint 1^{er} échelon, en service au M. S. A. S., un rappel d'ancienneté de 3 ans 8 mois 12 jours, pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 15892 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 5 novembre 1964 :

Article unique. — Il est attribué à M. Ousmane Carré, mécanicien stérilisateur-auxiliaire (ax. 5941), catégorie A, échelle IX échelon 1, en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar, un rappel d'ancienneté de 2 ans 6 mois 14 jours, pour services militaires au titre de la loi du 19 juillet 1952.

Par décision ministérielle n° 15893 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 5 novembre 1964 :

Article unique. — Il est attribué à M. Amadou N'Diaye, agent de service adjoint 1^{er} échelon, en service à la préfecture de Bignona, un rappel d'ancienneté de 3 ans 8 mois 7 jours, pour services militaires obligatoires et 10 mois 27 jours, pour services de guerre.

Par décision ministérielle n° 15894 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 5 novembre 1964 :

Article unique. — Il est attribué à M. Hamet Fall N'Diaye, planton auxiliaire, échelle II, échelon 3, en service à la subdivision des travaux publics à Rufisque, un rappel d'ancienneté de 9 mois 22 jours, au titre de la loi du 19 juillet 1952.

Par décision ministérielle n° 15895 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 5 novembre 1964 :

Article unique. — Il est attribué à M. Boubacar Sow, agent de service adjoint 1^{er} échelon, en service au tribunal de première instance de Dakar, un rappel d'ancienneté de 3 ans 4 mois 29 jours dont 3 ans pour services militaires obligatoires et 4 mois 29 jours, au titre de la loi du 19 juillet 1952.

Par décision ministérielle n° 15903 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 novembre 1964 :

Article unique. — M. Pierre Da Sylva, commis d'administration principal 1^{er} échelon (indice 860), précédemment en service à Oussouye, est mis à la disposition du ministre des finances, pour servir à l'inspection des contributions directes à Ziguinchor.

Par décision ministérielle n° 15909 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 5 novembre 1964 :

Article premier. — Pour compter du jour de la notification de la présente décision, M. Amadou Seck, chauffeur décisionnaire, précédemment en service à la préfecture de Ziguinchor, est licencié de son emploi.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé, à l'exclusion de toute autre indemnité ou rente, seront liquidés ultérieurement par les soins du 4^e bureau de la direction de la fonction publique.

Par décision ministérielle n° 16062 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 novembre 1964 :

Article premier. — M. Gomis Jean, commis-chiffreur auxiliaire très qualifié, catégorie A, échelle XIII échelon 1, en service au ministère du plan et du développement (service de la statistique à Dakar), est mis à la disposition du ministre de l'éducation populaire et sportive.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Par décision ministérielle n° 16063 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 novembre 1964 :

Article premier. — M. Mouhamadou Aynina N'Diaye, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 169), catégorie A, échelle X échelon 3, en service au sous-ordonnement à Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre de la fonction publique et du travail (direction du travail et de la sécurité sociale), pour servir à l'inspection régionale du Fleuve à Saint-Louis, en remplacement numérique de M. Ibrahima N'Diaye, commis atteint par la limite d'âge.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 16092 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 10 novembre 1964 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de la mise à pied de huit jours, est infligée à M. Mamadou Niang, chauffeur décisionnaire actuellement en service au ministère de la justice, pour les motifs suivants :

1° Le 6 juin 1963, a commis un accident sur l'avenue Albert-Sarraut à Dakar;

2° Condamné le 31 janvier 1963, par le tribunal correctionnel de Saint-Louis, et confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Dakar, à quinze jours de prison ferme et à 900 francs d'amende pour le délit de blessures involontaires à la suite d'un accident de la circulation qui eut lieu sur la route de Khor, le 16 octobre 1962.

Par décision ministérielle n° 16141 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 10 novembre 1964 :

Article premier. — M. Pierre Kâ, ex-coupeur auxiliaire de l'intendance de l'armée française, catégorie A, échelle IX échelon 2, pour compter du 1^{er} janvier 1963 (A.C. : néant), licencié de ce statut pour suppression d'emploi pour compter du 30 juin 1963, est intégré dans le statut des auxiliaires, pour compter du 1^{er} juillet 1963, aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus. Ancienneté dans l'échelon à la date de cette intégration : 6 mois, et immatriculé sous le n° 8013.

Art. 2. — L'intendance de l'armée française ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé au 30 juin 1963, par règlement d'indemnités de licenciement et de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — L'intéressé est mis pour compter du 1^{er} juillet 1963, à la disposition du ministre des forces armées, pour servir à l'intendance de l'armée nationale (régularisation).

Art. 4. — Pour compter du 4 juillet 1964, M. Pierre Kâ est radié des contrôles des auxiliaires du Sénégal, pour limite d'âge et percevra à ce titre, une indemnité de fin d'engagement conformément à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} juillet 1963 au 4 juillet 1964, soit au taux de 20 %.

Ses droits à congé seront directement réglés par le ministre des forces armées.

Par décision ministérielle n° 16146 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 10 novembre 1964 :

Article unique. — M. Seydou Tall, commis d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 1010), groupe III, précédemment en service à Linguère, est mis à la disposition du ministre des finances, pour servir au bureau de l'enregistrement et des domaines à Dakar.

Par décision ministérielle n° 16148 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 10 novembre 1964 :

Article premier. — M. Seydou Diallo, ex-secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon (indice 1128), précédemment en service à la paierie de Louga, radié des contrôles du personnel des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition du Mali, son pays d'origine, pour compter du 1^{er} octobre 1960, par arrêté n° 1894 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 14 février 1961, ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de vingt-deux mois, en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les cinq mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Seydou Diallo bénéficiera éventuellement du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront imputées au chapitre 17, article 4, paragraphe 3.

Par décision ministérielle n° 16135 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 10 novembre 1964 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963, portant avancements automatiques d'échelons des agents auxiliaires, en ce qui concerne M. Abdoulaye Gaye, mécanicien service au port de commerce à Dakar.

Par décision ministérielle n° 16136 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 10 novembre 1964 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963, portant avancements automatiques d'échelons des agents auxiliaires 1^{er} et 2^e semestres, en ce qui concerne M. Gomis Antoine, patron-pilote auxiliaire (ax. 7218), catégorie B-1, échelle VI échelon 3, en service au port de commerce à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 16150 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 10 novembre 1964 :

Article premier. — Les commis expéditionnaires et ex-chefs de canton dont les noms suivent, sont en vertu de l'article 49 du décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962, intégrés dans le corps des commis d'administration ainsi qu'il suit :

MM. Meissa Birane M'Baye (Thiénéba, Thiès), commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice 766) le 1-10-1959, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) pour compter du 1-1-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. : néant);

Mamadou M'Backé Fall (Pambal, Tivaouane), commis expéditionnaire principal 3^e échelon (indice 727) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) pour compter du 1-1-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. : néant);

Lamane Diop (Niakhène, Tivaouane), commis expéditionnaire principal 2^e échelon (indice 646) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695) pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant);

Demba Fall Diop (Méouane, Tivaouane), ex-chef de canton stagiaire (indice 560) le 22-2-1958, est intégré commis d'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) pour compter du 1-1-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. : néant);

Ely Manel N'Diaye (Noto, Tivaouane), ex-chef de canton de 6^e classe (indice 726) le 1-7-1959, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) pour compter du 1-1-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. : néant);

Mamadou Yakham Leye (Tivaouane), ex-chef de canton de 9^e classe (indice 610) le 1-1-1956, est intégré commis d'administration adjoint 2^e échelon (indice 610) pour compter du 1-1-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. : néant);

MM. Bocar Matar Dieng (Fissel, M'Bour), commis expéditionnaire principal 3^e échelon (indice 727) le 7-12-1960, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) le 1-1-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Amadou Mactar N'Diaye Khaly (Diourbel), ex-chef de canton de 6^e classe (indice 726) le 1-1-1959, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) pour compter du 1-1-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Galo Fall (Kébémér), ex-chef de canton de 3^e classe (indice 860) le 1-7-1959, est intégré commis d'administration principal 1^{er} échelon (indice 860) pour compter du 1-1-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Sakhever Diop (N'Guekhok, M'Bour), ex-chef de canton de 9^e classe (indice 610) le 1-7-1957, est intégré commis d'administration adjoint 2^e échelon (indice 610), pour compter du 1-1-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Abdel Kader Fall (N'Goye, Bambey), commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice 766) le 1-1-1958, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775), pour compter du 1-1-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Amadou Mactar N'Diaye (Kahone, Gossas), ex-chef de canton de 10^e classe (indice 560) le 1-7-1959, est intégré commis d'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) pour compter du 1-1-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Sambou Oumane Touré (1923) (Kaolack), commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon (indice 646) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant);

El Hadji Mactar Diop (N'Ganda, Kaffrine), ex-chef de canton de 10^e classe (indice 560) le 1-7-1959 est intégré commis d'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) pour compter du 1-1-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Ardo Fall (Sagatta), ex-chef de canton de 6^e classe (indice 726) le 1-7-1959, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) pour compter du 1-1-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Oumar Bayo Fall, ex-chef de canton de 7^e classe (indice 695) le 1-1-1956, est intégré commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant);

Abdourahime Wane (Cascas, Podor), ex-chef de canton de 10^e classe (indice 560) le 1-7-1959, est intégré commis d'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) pour compter du 1-1-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Amadou Racine Kane, ex-chef de canton de 7^e classe (indice 695) le 1-1-1959, est intégré commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant);

Samba Alassane Bâ (sous-ordonnement Ziguinchor), commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon (indice 584) le 19-1-1960, est intégré commis d'administration adjoint 2^e échelon (indice 610) pour compter du 1-1-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Assamiou Dia (N'Dioum, Podor), commis expéditionnaire ordinaire 1^{er} échelon (indice 543) le 16-8-1960, est intégré commis d'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) pour compter du 1-1-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Alioune Boubacar Sow (Dialgè, Podor), commis expéditionnaire principal 3^e échelon (indice 727) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) pour compter du 1-1-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Malamine Signaté (Missira, Tamba), ex-chef de canton de 5^e classe (indice 775) le 1-1-1956, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) pour compter du 1-1-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

MM. Issaga Opa Sy (Bakel), commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice 766) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) pour compter du 1-1-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Oualy Landing Kaly (Bakel), ex-chef de canton de 10^e classe (indice 560) le 13-7-1959, est intégré commis d'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) pour compter du 1-1-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Ibrahima Danfakha (Banda Fassi), ex-chef de canton de 10^e classe (indice 560) le 9-11-1959, est intégré commis d'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) pour compter du 1-1-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Gatta Bâ (Paoskoto, Niore), ex-chef de canton de 10^e classe (indice 560) le 25-5-1959, est intégré commis d'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) pour compter du 1-1-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

N'Dongo Ely Fall (Tattaguine, Fatick), commis expéditionnaire principal 3^e échelon (indice 727) le 1-7-1959, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) pour compter du 1-1-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

El Hadji Malick Bâ (Kaolack), ex-chef de canton de 10^e classe (indice 560) le 14-8-1959, est intégré commis d'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) pour compter du 1-1-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

N'Diogou Baba Diop (Gandiaye, Kaolack), ex-chef de canton de 9^e classe (indice 610) le 1-7-1959, est intégré commis d'administration adjoint 2^e échelon (indice 610) pour compter du 1-1-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Gory Sémour Diouf (Kaolack), ex-chef de canton de 9^e classe (indice 610) le 1-7-1959, est intégré commis d'administration adjoint 2^e échelon (indice 610) pour compter du 1-1-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Amadou Moustapha N'Daw (Diakha), commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice 766) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) pour compter du 1-1-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Amadou Thiendella Fall (Niakhar, Fatick), commis expéditionnaire principal 3^e échelon (indice 727) le 1-4-1961, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) pour compter du 1-1-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

M'Bagnick N'Diaye (Diakhao), commis expéditionnaire principal 3^e échelon (indice 727) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) pour compter du 1-1-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Ameth Saloum Sow (Kaolack), ex-chef de canton de 1^{re} classe (indice 961) le 1-7-1959, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant);

Lat-Grand N'Diaye (Sokhone, Foundiougne), ex-chef de canton de 2^e classe (indice 910) le 1-7-1959, est intégré commis d'administration principal 2^e échelon (indice 910) pour compter du 1-1-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Mamour Bâ (Niodior, Foundiougne), ex-chef de canton de 10^e classe (indice 560) le 9-6-1959, est intégré commis d'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) pour compter du 1-1-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Biram Poulo Sow, ex-chef de canton de 10^e classe (indice 560) le 1-1-1959, est intégré commis d'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) pour compter du 1-1-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Thierno Mody N'Diaye (Ouadiour, Gossas), ex-chef de canton de 9^e classe (indice 610) le 1-12-1958, est intégré commis d'administration adjoint 2^e échelon (indice 610) pour compter du 1-1-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

M. Sambou Touré (1925) (Djilor, Fouta-Dioula), ex-chef de canton de 10^e classe (indice 560) le 1-3-1960, est intégré dans l'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant).

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par décision ministérielle n° 16424 M.F.P.T.-D.R.P.-3 B. en date du 12 novembre 1964 :

Article premier. — Mme Hélène Maroune, née Pages, dactylographe auxiliaire très qualifiée (ax. 283), catégorie A, échelle X mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la culture, pour servir au lycée Faidherbe à Saint-Louis, en remplacement numéraire de Mme Caroline Niang, dactylographe décisionnaire qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 16425 M.F.P.T.-D.R.P.-2 B. en date du 12 novembre 1964 :

Article unique. — M. Yoro Camara, secrétaire d'administration 2^e échelon (indice 1359), précédemment en service au commissariat à l'information, à la radiodiffusion et au tourisme, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères à Dakar.

Par décision ministérielle n° 16426 M.F.P.T.-D.R.P.-2 B. en date du 12 novembre 1964 :

Article premier. — M. Amar Diaw, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon (indice 436), précédemment en service au commissariat à l'information à la radiodiffusion et au tourisme à Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la culture, pour servir à la direction de l'administration générale en remplacement numéraire de M. M'Baye Fall, comptable, décédé.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 16408 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. en date du 12 novembre 1964 :

Article unique. — M. Raymond Chouaib, docteur en médecine ayant fait toutes ses études à la faculté de médecine de Dakar, est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé à Dakar 61, avenue William-Ponty, 1^{er} étage.

Par décision ministérielle n° 16244 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 11 novembre 1964 :

Article premier. — Les élèves reçus au concours d'entrée à l'école des assistants et assistants sociaux, session des 29 et 30 juillet 1964, sont répartis comme suit :

A. — Elèves internes boursiers.

Mme Khady Ba;
Aissatou Koaté;
Marie Louise N'Diaye;
Awa Kholle;
Amidata N'Diaye;

B. — Elèves externes fonctionnaires.

MM. Alassane Cissé;
Ibrahima Lo;
Bakary Badji.

MM. Marnadou Masène Sène (Colobane), commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice 626) le 1-7-1958, est intégré dans l'administration adjoint 3^e échelon (indice 644) pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

El Hadji Marnadou Diour (Koungheul), commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice 766) le 1-7-1957, est intégré dans l'administration 2^e échelon (indice 775) pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Mame Birame Sène (N'Diédieng, Kaolack), ex-chef de canton de 5^e classe (indice 775) le 1-1-1958, est intégré dans l'administration 2^e échelon (indice 775), pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Insa N'Dao (Malème Hodar, Kafrine), ex-chef de canton de 8^e classe (indice 644) le 1-1-1959, est intégré dans l'administration adjoint 3^e échelon (indice 644) pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Saïf Cheikhou Diaw (paterie Tamba), commis expéditionnaire principal 3^e échelon (indice 727) le 1-7-1959, est intégré dans l'administration 2^e échelon (indice 775) pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Toumané Balde (Nyssia, Ziguinchor), ex-chef de canton de 10^e classe (indice 560) le 19-6-1959, est intégré dans l'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Karamoko Konaté (Djoulacolon, Kolda), ex-chef de canton de 7^e classe (indice 695) le 1-7-1959, est intégré dans l'administration adjoint 4^e échelon (indice 695) pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Mory Kéba N'Diaye (Dabo, Kolda), ex-chef de canton 10^e classe (indice 560) le 1-7-1959, est intégré dans l'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Marnadou Kandé (Marsassoum, Sédhiou), ex-chef de canton de 10^e classe (indice 560) le 1-7-1959, est intégré dans l'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Mamoudou Kane (Marsassoum, Sédhiou), ex-chef de canton de 10^e classe (indice 560) le 1-7-1959, est intégré dans l'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Abdoulaye Insa Ba (Birkilane, Kafrine), ex-chef de canton de 10^e classe (indice 560) le 25-5-1959, est intégré dans l'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Sidy Ami N'Diaye (Keur Momar Sarr, Louga), ex-chef de canton de 9^e classe (indice 610) le 1-7-1959, est intégré dans l'administration adjoint 2^e échelon (indice 610) pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Abdoulaye Insa Ba (Birkilane, Kafrine), ex-chef de canton de 10^e classe (indice 560) le 25-5-1959, est intégré dans l'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Par décision ministérielle n° 16245 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 11 novembre 1964 :

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen de passage de la 1^{re} à la 2^e année de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat, 2^e session octobre 1964, les élèves dont les noms suivent :

1. Alioune Badara Dia (Sénégal);
2. Tankouy Doye (Haute-Volta);
3. Djiby Dièye (Sénégal);
4. Kadidiatou Tandiag (Sénégal);
5. Amadou Dionck (Sénégal);
6. Ansoumane Mané (Sénégal);
7. Mamadou Sène (Sénégal);
8. Aminata Diagne n° 1 (Sénégal);
9. Habib Thiam (Sénégal).

Art. 2. — Sont autorisés à redoubler leur première année, les élèves ci-après :

- MM. Aly Baba Wade (Mauritanie);
Dolorès Sané (Sénégal);
M^{me} Marie France Cassagne (Sénégal);
M. Papa Mamadou Sy (Sénégal).

Par décision ministérielle n° 16258 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 11 novembre 1964 :

Article unique. — Sont déclarés admis au concours d'entrée à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat, session des 10 et 11 juin 1964, en complément d'effectif les candidates et candidats dont les noms suivent :

A. — Elèves internes boursiers.

- MM. Souleymane Badji;
Amadou Mactar Bâ;
Amadou Lamine N'Diaye;
Kissima Kamara;
Abasse N'Dione;
Mame Cheick Mamour Lô;
Madiop Fall;
M^{me} Marguerite Marie Paulette Gohoum.

B. — Elèves externes à leurs frais.

- M^{me} Tamane Chirara;
Françoise Zimmermann.

C. — Elèves externes fonctionnaires.

- MM. Youssou Diop;
Racidou Ly.

Par décision ministérielle n° 16259 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 11 novembre 1964 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'école des assistantes et assistants sociaux, session des 29 et 30 juillet 1964, les candidates et candidats dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------------|----------------------|
| 1. Khady Bâ; | 9. Mandiaye Diop; |
| 2. Aissatou Koaté; | 10. Aminata N'Diaye; |
| 3. N'Diéréby Anne; | 11. Mamadou Sène; |
| 4. Marie Louise N'Diaye; | 12. Ibrahima Lô; |
| 5. Kane née Laphia Dia; | 13. Anta Niang; |
| 6. Alassane Cissé; | 14. Bakary Badji; |
| 7. Michel Sarr; | 14. Fatou M'Baye. |
| 8. Awa Kholle; | |

Par décision ministérielle n° 16260 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 11 novembre 1964 :

Article unique. — Les élèves reçues au concours d'entrée à l'école des sages-femmes d'Etat, session des 4 et 5 juin 1964, sont réparties comme suit :

A. — Elèves internes boursières.

- M^{me} Binta Yama Aissatou Henriette Diop;
Géralda Simedon;
Codou Sow;
Fatou Dramé;
Aminata Fall;
Marianne Josephine N'Diaye;
Jeanne Mathieu;
Françoise Gomis;
Marième N'Diaye;
Anna Diouf;
Fatou Kâ.

B. — Elèves externes à leurs frais.

- M^{me} Michèle Claude Hédant;
Marie-Thérèse Mounie;
Michèle Bailler;
Anne Marie Appaix.

C. — Elèves externes fonctionnaires.

- M^{me} Cissé née Lary Sèye;
M^{me} Fatou Cissé;
M^{me} Kane née Laphia Dia.

Par décision ministérielle n° 16261 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 11 novembre 1964 :

Article unique. — Sont déclarées admises par ordre de mérite au concours d'entrée à l'école des sages-femmes d'Etat, session des 4 et 5 juin 1964, les candidates dont les noms suivent :

1. Michèle Claude Hédant;
2. Binta Yama Aissatou Henriette Diop;
3. Cissé née Lary Sèye (M^{me});
4. Géralda Simedon;
5. Marie Thérèse Mounie;
6. Fatou Cissé;
7. Codou Sow;
8. Fatou Dramé;
9. Aminata Fall;
10. Marianne Josephine N'Diaye;
11. Michèle Bailler;
12. Jeanne Mathieu;
13. Kane née Laphia Dia (M^{me});
14. Anne Marie Appaix;
15. Françoise Gomis;
16. Marième N'Diaye;
17. Anna Diouf;
18. Fatou Kâ.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 16243 M.S.A.S.-B.P.-P.1 en date du 11 novembre 1964 :

Article premier. — M. Ibrahima Dièye, sénégalais d'origine, ex-infirmier d'Etat de 1^{re} classe (indice 514) du cadre de la République de Guinée précédemment en service à Conakry et qui a été engagé à titre précaire et révocable pour servir à l'hôpital Aristide-Le Dantec de Dakar, est intégré dans la fonction publique du Sénégal aux conditions ci-après :

Infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon (indice local nouveau 903) pour compter du 16 juin 1964 date de sa prise de service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec (ancienneté conservée 7 mois 15 jours).

Article 2. — M. Ibrahima Dièye, en service à l'hôpital Aristide Le Dantec, est maintenu à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat de Dakar en qualité de moniteur.

Art. 3. — Le salaire de décisionnaire perçu par l'intéressé pour compter du 16 juin 1964, sera précompté sur son traitement de fonctionnaire titulaire à l'indice 903.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter du 16 juin 1964.

Par arrêté ministériel n° 16247 M.S.A.S.-B.P.-P.1 en date du 11 novembre 1964 :

Article unique. — M. El-Hadji N'Diaye, agent technique de santé de 1^{re} classe 3^e échelon du corps supérieur de la santé, en service à la circonscription médicale de Matam, atteint par la limite d'âge de 58 ans, qui lui est applicable, est admis pour compter du 14 novembre 1964 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 16251 M.S.A.S.-B.P.-P.1 en date du 11 novembre 1964 :

Article premier. — M^{me} Marième Barakatt, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière et appartenant au cadre des agents techniques de la santé, constitué en corps d'extinction, est intégrée aux conditions ci-dessous dans le corps des infirmiers d'Etat conformément aux dispositions de l'article 41-2^e, du décret n° 63-444 M.P.P. du 3 juillet 1963 :

M^{me} Marième Barakatt, agent technique de santé de 2^e classe 4^e échelon le 1^{er} octobre 1962, est intégrée dans le corps des infirmiers d'Etat au grade d'infirmière d'Etat adjointe 3^e échelon (indice 903) le 1^{er} octobre 1962 (A. C. : 1 an), passe au 4^e échelon (indice 982) pour compter du 1^{er} octobre 1963 (A. C. : néant).

Art. 2. — A compter du 1^{er} octobre 1962 et jusqu'au 1^{er} octobre 1963, M^{me} Marième Barakatt conserve à titre personnel le traitement budgétaire afférent à l'indice local 917 qu'elle détenait précédemment en fonction de l'arrêté n° 19884 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 28 décembre 1962.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de solde qu'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du bureau de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7554, déposée le 14 novembre 1964, M. Proser Evariste Jean Carnot, attaché de la F.O.M., époux commun légalement en biens de M^{me} Claire Joséphine Delavictoire et domicilié à Dakar, 68, rue du Docteur Thèse, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 225 mètres carrés situé à Dakar, 59, rue du Docteur Thèse et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé et qui appartiendrait aux héritiers de Matar Diop, au delà duquel la rue Félix Faure; au Sud, par le titre foncier n° 5159; à l'Est, par le titre foncier n° 1231 et à l'Ouest, par la rue du Docteur Thèse.

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis des sieurs et dame Charles Dupuy, Pierre Cadet Cissé, Pierre Senghor et Elisabeth N'Diaye, née Diagne, suivant acte passé devant M^e Lat Senghor, notaire à Dakar, les 21 et 24 mars 1964, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 4 juin 1964, volume 86, numéro 34, et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar (Sénégal)
7, rue de Thiong, Tel : 201-62

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e André Legouy, notaire intérimaire à Dakar, le 31 octobre 1964, enregistré à Dakar le 16 novembre suivant, volume 5 folio 86, case 1.600, M. Gaston Henry Discontigny et M^{me} Béatrice Patin, demeurant ensemble à Montmesly Créteil (Seine), 3, rue Kangle Roussel, ont cédé à M^{me} Rosa Bonastre, demeurant à Thiès, hôtel de Paris, quartier Escalé, rue de Paris, veuve de M. Pons, un fonds de commerce de débit de boissons à usage de café, bar et restaurant exploité à Dakar, rue Félix Faure n° 60, sous l'enseigne « Le Marseille-chez Mémère », moyennant le prix de 75.000 francs C.F.A.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans le mois de la publication parue dans le Journal *Dakar-Matin* feuille du 23 novembre 1964, chez M. Gilbert Closel, à Dakar, rue Blanchot n° 2 où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion :
M^e M'BAYE, notaire.

Etude de M^e Lat Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
14, rue de Grammont.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Lat Senghor, notaire à Dakar, le 29 octobre 1964, enregistré audit lieu le 6 novembre 1964 par le Receveur qui a perçu les droits, M. Louis Marcel Henri Gas, demeurant à Dakar, 33, rue Kléber, a cédé et vendu à M. Victor Auguste Henrisey, restaurateur, demeurant à Dakar, 4, rue Robert Brun, un fonds de commerce de café, bar, brasserie et glacier, exploité à Dakar, 14, avenue Albert Sarraut, connu à l'enseigne « Le Sarraut », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 3901 A, avec tous les éléments en dépendant.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.000.000 de francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 1964.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar au fonds vendu où il été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* feuille de ce jour, 28 novembre 1964, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 23 novembre 1964.

Pour insertion :
H. Lat SENGHOR, notaire.

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
33, rue Béranger-Féraud, Dakar.

DIETHELM ET C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs
porté à 250.000 francs français

Siège social : 42, rue Pasquier, PARIS (VIII^e)
R. C. : SEINE, 57 B 24

SUCCESSALE DE DAKAR — Siège social : 31-33, avenue Roume
R. C. : 5724 B

1. Aux termes d'une décision extraordinaire, prise le 18 octobre 1963 à Paris, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social de 200.000 francs français pour le porter à 250.000 francs français par la création de 2.000 nouvelles parts sociales de 100 francs français chacune.

2. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 18 octobre 1963, M. W. R. Diethelm, associé gérant de ladite société et les souscripteurs ont déclaré que les parts représentatives de ladite augmentation de capital avaient été souscrites et libérées intégralement et qu'elles se trouvaient réparties entre les associés dans les proportions indiquées à l'article 7 des statuts.

3. Aux termes de ladite décision extraordinaire, la collectivité des associés de la société a reconnu la sincérité de la déclaration sus-visée, constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modifié, en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts.

Insertion effectuée dans le *Dakar-Matin* du 21 novembre 1964. Deux originaux dudit acte ont été déposés le 18 novembre 1964 au greffe du tribunal de Dakar.

Pour extrait et mention :
W. R. DIETHELM, Associé gérant.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Jeunesse Maritime de N'Gor-les-Bains ».

Objet. — Développer les potentialités culturelles au niveau des jeunes; donner une initiative solide portant dans le domaine de l'économie; favoriser l'établissement de relations suivies avec les organismes similaires pouvant exister dans le Sénégal en particulier, ou dans les autres Etats francophones en général.

Siège social. — Chez M. Maguette N'Diaye à N'Gor.
Récépissé de déclaration d'association n° 1978 M.INT.-A.P.A. du 12 novembre 1964 du ministre de l'intérieur.

M^{me} Marième Barakatt, agent technique de santé de 2^e classe 4^e échelon le 1^{er} octobre 1962, est intégrée dans le corps des infirmiers d'Etat au grade d'infirmière d'Etat adjointe 3^e échelon (indice 903) le 1^{er} octobre 1962 (A. C. : 1 an), passe au 4^e échelon (indice 982) pour compter du 1^{er} octobre 1963 (A. C. : néant).

Art. 2. — A compter du 1^{er} octobre 1962 et jusqu'au 1^{er} octobre 1963, M^{me} Marième Barakatt conserve à titre personnel le traitement budgétaire afférent à l'indice local 917 qu'elle détenait précédemment en fonction de l'arrêté n° 19884 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 28 décembre 1962.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de solde qu'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du lunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7554, déposée le 14 novembre 1964, M. Proser Evariste Jean Carnot, attaché de la F.O.M., époux commun légalement en biens de M^{me} Claire Joséphine Delavictoire et domicilié à Dakar, 68, rue du Docteur Thèse, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 225 mètres carrés situé à Dakar, 59, rue du Docteur Thèse et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé et qui appartiendrait aux héritiers de Matar Diop, au delà duquel la rue Félix Faure; au Sud, par le titre foncier n° 5159; à l'Est, par le titre foncier n° 1231 et à l'Ouest, par la rue du Docteur Thèse.

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis des sieurs et dame Charles Dupuy, Pierre Cadet Cissé, Pierre Senghor et Elisabeth N'Diaye, née Diagne, suivant acte passé devant M^{re} Lat Senghor, notaire à Dakar, les 21 et 24 mars 1964, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 4 juin 1964, volume 86, numéro 34, et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^{re} Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar (Sénégal)
7, rue de Thiong, Tel : 201-62

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^{re} André Legouy, notaire intérimaire à Dakar, le 31 octobre 1964, enregistré à Dakar le 16 novembre suivant, volume 5 folio 86, case 1.600, M. Gaston Henry Discontigny et M^{me} Béatrice Patin, demeurant ensemble à Montmesly Crétel (Seine), 3, rue Kangle Roussel, ont cédé à M^{me} Rosa Bonastre, demeurant à Thiès, hôtel de Paris, quartier Escale, rue de Paris, veuve de M. Pons, un fonds de commerce de débit de boissons à usage de café, bar et restaurant exploité à Dakar, rue Félix Faure n° 60, sous l'enseigne « Le Marseille chez Mère », moyennant le prix de 75.000 francs C.F.A.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans le mois de la publication parue dans le Journal *Dakar-Matin* feuille du 23 novembre 1964, chez M. Gilbert Closel, à Dakar, rue Blanchot n° 2 où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion :
M^{re} M'BAYE, notaire.

Etude de M^{re} Lat Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
14, rue de Grammont.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^{re} Lat Senghor, notaire à Dakar, 29 octobre 1964, enregistré audit lieu le 6 novembre 1964, p. le Receveur qui a perçu les droits, M. Louis Marcel Henri G. demeurant à Dakar, 33, rue Kléber, a cédé et vendu à M. Victor Auguste Henrisesy, restaurateur, demeurant à Dakar, 4, rue Robert Brun, un fonds de commerce de café, bar, brasserie et glacier exploité à Dakar, 14, avenue Albert Sarraut, connu à l'enseigne « Le Sarraut », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 3901 A, avec tous les éléments en dépendant.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.000.000 de francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 1964.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar, dans le fonds vendu où il été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* feuille de ce jour, 28 novembre 1964, renouvelée elle-même celle parue dans ledit journal du 23 novembre 1964.

Pour insertion :
H. Lat SENGHOR, notaire.

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
33, rue Béranger-Féraud, Dakar.

DIETHELM ET C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs
porté à 250.000 francs français

Siège social : 42, rue Pasquier, PARIS (VIII^e)
R. C. : SEINE, 57 B 24

SUCCURSALE DE DAKAR — Siège social : 31-33, avenue Roume
R. C. : 5724 B

1. Aux termes d'une décision extraordinaire, prise le 18 octobre 1963 à Paris, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social de 200.000 francs français pour le porter à 250.000 francs français par la création de 2.000 nouvelles parts sociales de 100 francs français chacune.

2. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 18 octobre 1963, M. W. R. Diethelm, associé gérant de ladite société et les souscripteurs ont déclaré que les parts représentatives de ladite augmentation de capital avaient été souscrites et libérées intégralement et qu'elles se trouvaient réparties entre les associés dans les proportions indiquées à l'article 7 des statuts.

3. Aux termes de ladite décision extraordinaire, la collectivité des associés de la société a reconnu la sincérité de la déclaration sus-visée, constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modifié, en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts.

Insertion effectuée dans le *Dakar-Matin* du 21 novembre 1964. Deux originaux dudit acte ont été déposés le 18 novembre 1964 au greffe du tribunal de Dakar.

Pour extrait et mention :
W. R. DIETHELM, Associé gérant.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Jeunesse Maritime de N'Gor-les-Bains ».

Objet. — Développer les potentialités culturelles au niveau des jeunes; donner une initiative solide portant dans le domaine de l'économie; favoriser l'établissement de relations suivies avec les organismes similaires pouvant exister dans le Sénégal en particulier, ou dans les autres Etats francophones en général.

Siège social. — Chez M. Maguette N'Diaye à N'Gor. Révisé de déclaration d'association n° 1978 M.INT.-A.P.A. du 12 novembre 1964 du ministre de l'intérieur.